

Marché d'assurances de la commune de Dour

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES 508-01082021-SG

Pouvoir adjudicateur	La commune de Dour
Mode de passation	Procédure ouverte
Adresse d'envoi ou de remise des offres	Via le site internet e-Tendering https://eten.publicprocurement.be
Jour et heure de remise des offres (date limite)	Voir avis de marché

Approuvé par le Collège communal du 02 septembre 2021

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Carine NOUVELLE

Carlo DI ANTONIO

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION APPLICABLES À CE MARCHÉ – REMARQUES IMPORTANTES

A. Réglementation relative aux marchés publics

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;
- L'arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- L'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures

Dérogations, précisions et commentaires

Conformément à son article 6, § 1^{er}, 2° et sans préjudice des § 2 à 4 de ce même article, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 n'est pas d'application aux marchés de services d'assurances. Cependant, en application du § 2 de l'article 6 de l'arrêté royal précité, les articles 1 à 9, 67, 69, 156 et 160 sont applicables au présent marché.

En dérogation à l'article 156 précité, il est toutefois précisé qu'aucune vérification n'a lieu et aucune formalité de réception n'est prévue.

Sauf indication explicite dans le présent cahier spécial des charges, aucune autre disposition de l'arrêté royal précité n'est applicable au présent marché. En ce qui concerne les marchés de services d'assurances, les dispositions contenues dans cet arrêté sont en effet difficilement compatibles avec les règles qui s'appliquent aux professions de l'assurance. Pour autant que de besoin, il est donc précisé qu'aucun cautionnement n'est exigé pour l'exécution du présent marché.

Parmi les dispositions du règlement général d'exécution applicables en matière de services, ne sont pas d'application au présent marché, car inadaptés aux contrats d'assurances, les articles suivants :

- a. Les articles 19 à 23 (droits intellectuels) ;
- b. Les articles 25 à 33 (cautionnement) ;
- c. L'article 35 (plans, documents et objets) ;
- d. L'article 39 (contrôle) ;
- e. Les articles 41, 42, 43 (réceptions techniques) ;
- f. L'article 47 (mesures d'office), l'article 71 (réfaction pour moins-value) ;
- g. Les articles 61 à 63 (résiliation), sauf article 61, alinéa 1, 1° et alinéa 2 ;
- h. Les articles 64 et 65 (réceptions et garanties) ;
- i. L'article 147 (délais d'exécution) ;
- j. Les articles 156 et 157 (fin du marché, pv de réception) ;
- k. L'article 160 (délai de paiement) : vu l'absence de formalité de réception, il convient de faire débiter le délai de paiement à la date de réception de la facture régulièrement établie.

B. Autres réglementations

- Le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles relatifs à la tutelle sur les administrations communales ;
- La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
- La loi du 4 avril 2014 relative à l'assurance, ses modifications subséquentes, ses arrêtés d'exécution ;
- La loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, ses arrêtés d'exécution et les modifications ultérieures de ces textes ;
- L'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples et ses modifications subséquentes ;
- L'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance « Protection juridique » ;
- La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, son arrêté d'exécution et les modifications subséquentes de ces textes ;
- La loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et ses modifications subséquentes, complétées par l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et son annexe comportant les conditions minimales y relatives ;
- La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail, ses arrêtés royaux d'exécution et toutes les modifications ultérieures de ces textes ;
- Le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), la loi sur le bien-être et le Code sur le bien-être au travail ;
- Le code pénal social du 6 juin 2010 et ses modifications ultérieures ;
- La loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
- La Circulaire du 10 juillet 2017 relative à la Lutte contre le dumping social dans les marchés publics et les concessions ;
- La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, également appelé le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

- Le Code wallon du logement et de l'habitat durable et ses arrêtés d'exécution ;
- Toute autre réglementation ayant un lien avec le présent marché ;
- Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

Ce marché est exclusivement soumis à la législation belge en vigueur pour autant que cette législation ne soit pas en contradiction avec les règles de droit européen.

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le fait que celui-ci est tenu de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à sa disposition :

- Toutes dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles aussi bien en matière de sécurité et d'hygiène qu'en ce qui concerne les conditions générales de travail, que celles-ci résultent de la loi ou d'accords paritaires sur le plan national, régional ou local ;
- Toutes dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière fiscale et de sécurité sociale.

Les sous-traitants auxquels il est fait appel et ceux qui mettent du personnel à disposition pour l'exécution de ce marché sont tenus, dans les mêmes conditions que l'adjudicataire, de respecter les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles visées ci-dessus et de faire respecter celles-ci par leurs propres sous-traitants et par toute personne mettant du personnel à leur disposition.

L'attention des candidats/soumissionnaires est attirée sur le fait que la commune de Dour est soumise au Règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD » UE 2016/679). Dans ce contexte, la commune de Dour s'engage à respecter leurs obligations afin de garantir une confidentialité totale des données à caractère personnel dont ils disposent ainsi qu'à accomplir l'ensemble des formalités exigées par ce règlement. Par conséquent, dans le cadre de l'exécution du présent marché, le prestataire sera également contraint de respecter les dispositions du RGPD et de se conformer aux obligations qui lui incombent. Des dispositions seront prévues à cet effet dans le cahier spécial des charges (voir *infra*, art. II.9.2. des clauses contractuelles).

C. Documents propres au marché

- Le présent cahier spécial des charges qui complète les lois et règlements visés aux points A et B ;
- Les avis de marché et avis rectificatifs, annoncés ou publiés dans le Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union Européenne, ayant trait de manière générale aux marchés publics, ainsi que les avis rectificatifs concernant le présent marché publiés dans le Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union Européenne. Ces avis font partie intégrante des conditions contractuelles et le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de la rédaction de son offre ;
- Les précisions apportées par le pouvoir adjudicateur à l'ensemble des soumissionnaires dans le cadre de la présente procédure **via le « forum » en ligne attendant à l'avis de marché accessible sur le site <https://enot.publicprocurement.be>**. Ces précisions font partie intégrante des conditions contractuelles et le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de la rédaction de son offre.

D. Priorité des documents

L'ordre de priorité des documents est le suivant :

- Les lois et les arrêtés royaux précités ;
- Les documents propres au présent marché.

E. Remarques importantes :

Soumission en parfaite connaissance de cause

Les soumissionnaires, par le fait de remettre offre, sont censés :

- Avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions applicables au présent marché, telles qu'énumérées ci-dessus et des documents mentionnés dans les clauses techniques et les annexes du présent cahier spécial des charges ;
- Autoriser le pouvoir adjudicateur à prendre toutes les informations utiles de nature financière ou morale, tant auprès de l'ONSS qu'auprès d'autres organismes ou institutions ;
- Avoir pris connaissance de toutes les activités du pouvoir adjudicateur et de leur ampleur ainsi que des risques liés et avoir pris connaissance de toutes les particularités concernant ces activités et risques, de même que des catégories de personnes à assurer ;
- Avoir obtenu tous les renseignements nécessaires à l'établissement de celle-ci.

Ils ne pourront ultérieurement introduire à l'encontre du pouvoir adjudicateur aucune réclamation du chef d'un grief non signalé dans leur offre.

Si le pouvoir adjudicateur demande des informations supplémentaires, celles-ci doivent être fournies endéans le délai précisé par le pouvoir adjudicateur dans la demande. Ces informations peuvent uniquement compléter ou préciser l'offre ; elles ne peuvent en aucun cas modifier ou adapter le contenu.

Le soumissionnaire est invité à indiquer clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Nonobstant toute stipulation contraire ou réserve indiquée dans leur offre, les soumissionnaires renoncent par la remise de celle-ci à l'application des dispositions de leurs conditions générales, particulières ou spéciales qui entreraient en contradiction ou dérogeraient aux spécifications du présent cahier spécial des charges, sauf dans l'hypothèse où lesdites conditions générales, particulières ou spéciales seraient plus favorables au pouvoir adjudicateur. La signature, par le pouvoir adjudicateur, des polices d'assurances émises suite à l'attribution du marché ne pourra en aucun cas signifier l'abandon de cette règle de prévalence.

Table des matières

I. CLAUSES ADMINISTRATIVES

II. CLAUSES CONTRACTUELLES

III. CLAUSES TECHNIQUES

Lot 1. Assurances Dommages, Responsabilité, Accidents et Véhicules

Volet 1. Assurance Incendie

Volet 2. Assurance tous risques informatiques et installations électroniques

Volet 3. Assurance accidents du travail et "excédent-loi" (loi de 1967)

Volet 4. Assurance – Responsabilité générale

Volet 5. Assurance – Responsabilité civile objective en cas d'incendie ou explosion

Volet 6. Assurance – Responsabilité civile et accidents corporels combinée

Volet 7. Assurance automobile

Volet 8. Assurance Omnium mission

Lot 2. Assurance Hospitalisation

Lot 3. Assurance Cyber Risk

IV. ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire d'inscription et Inventaire

Annexe 2 : Listing du patrimoine immobilier

Annexe 3 : Listing du parc automobile

Annexe 4 : Statistiques sinistres

Annexe 5 : Déclaration sur l'honneur RGPD

I. CLAUSES ADMINISTRATIVES

I.1. DESCRIPTION DU MARCHÉ

§ 1. Le présent marché est un marché de services d'assurances, qui tombent sous les codes CPV 66510000-8 et suivants.

§ 2. Il a pour objet l'attribution des trois lots suivants :

Lot 1. Assurances Dommages, Responsabilité, Accidents et Véhicules

- Volet 1. Assurance Incendie
- Volet 2. Assurance tous risques informatiques et installations électroniques
- Volet 3. Assurance accidents du travail et "excédent-loi" (loi de 1967)
- Volet 4. Assurance – Responsabilité générale
- Volet 5. Assurance – Responsabilité civile objective en cas d'incendie ou explosion
- Volet 6. Assurance – Responsabilité civile et accidents corporels combinée
- Volet 7. Assurance automobile
- Volet 8. Assurance Omnium mission

Lot 2. Assurance Hospitalisation

Lot 3. Assurance Cyber Risk

§ 3. Les prescriptions techniques auxquelles doivent répondre les services sont reprises ci-après dans les clauses techniques du présent cahier spécial des charges. Ces clauses techniques doivent être impérativement rencontrées et respectées durant toute la durée d'exécution des prestations.

I.2. POUVOIR ADJUDICATEUR

La commune de Dour : Grand Place 1 à 7370 Dour

I.3. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché sera passé par procédure ouverte avec publicité européenne (le montant estimé sur toute la durée du marché, reconductions incluses, est supérieur au seuil de 214.000 € déclenchant la publicité européenne).

I.4. DROIT D'ACCÈS ET SÉLECTION QUALITATIVE

Le Document Unique de Marché Européen (DUME)

En application des articles 73 de la loi du 17 juin 2016 et 38 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le soumissionnaire joint à son offre le Document Unique de Marché Européen (ci-après le **DUME**), en format PDF ou XML. Ce document est joint à l'avis de marché.

Le soumissionnaire télécharge ce format PDF ou XML et le complète.

Le DUME consiste en une déclaration sur l'honneur officielle servant de preuve *a priori* en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers, par laquelle l'opérateur économique affirme :

- Qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (clauses d'exclusions obligatoires et facultatives) ;
- Qu'il répond aux critères de sélection applicables qui ont été établis conformément à l'article 71 de la loi (capacité économique et financière – capacité technique et professionnelle) ;
- Qu'il fournira les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur.

Le DUME est composé de 6 parties. Le soumissionnaire remplira :

- La partie II « Informations relatives à l'opérateur économique » ;
- La partie III « Motifs d'exclusion » ;
- La partie IV « Critères de sélection » ;
- La partie VI « Déclarations finales »

Il ne doit en effet pas remplir la partie I qui reprend les informations concernant la procédure de passation (cette partie est déjà complétée par l'adjudicateur), ni la partie V relative à la réduction du nombre de candidats en cas de procédure restreinte qui n'est pas d'application dans le présent marché.

Pour la partie IV « Critères de sélection », le soumissionnaire devra répondre à la question reprise dans le formulaire déterminant s'il répond à tous les critères de sélection exigés. En effet, les documents visant à vérifier sa capacité à exécuter le marché (critères de sélection, point I.4.2., ci-après) devront être joints, en plus du DUME, à l'offre du soumissionnaire.

Lorsque le soumissionnaire a recours aux capacités d'autres entités en vertu de l'article 78 de la loi, le DUME comporte également les informations en ce qui concerne ces entités.

Le DUME désigne également l'autorité publique ou le tiers compétent pour établir les documents justificatifs et contient une déclaration officielle indiquant que le soumissionnaire sera en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir lesdits documents justificatifs.

Lorsque l'adjudicateur peut obtenir directement le document justificatif en accédant à une base de données, le DUME contient également les renseignements requis à cette fin, tels que l'adresse internet de la base de données, toute donnée d'identification et, le cas échéant, la déclaration de consentement nécessaire.

Cela étant, le soumissionnaire est cependant libre de déjà joindre à son DUME, les documents lors de l'introduction de son offre.

Après avoir complété la totalité du formulaire, le soumissionnaire vérifie qu'il a rempli tous les champs visés à son attention dans le DUME.

Les opérateurs économiques peuvent réutiliser un DUME qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition qu'ils confirment que les informations qui y figurent sont toujours valables.

Vu la nouveauté du document à compléter par le soumissionnaire, si le DUME n'est pas correctement rempli, le pouvoir adjudicateur se laisse alors la possibilité de vérifier les informations éventuellement manquantes ou incohérentes auprès des soumissionnaires.

Pour toute information complémentaire, le soumissionnaire peut se rendre sur le site suivant : <https://www.publicprocurement.be/fr/entreprises/manuels-check-lists> lequel reprend un manuel expliquant le processus pour compléter un DUME.

I.4.1. CAUSES D'EXCLUSION

Le soumissionnaire doit remplir la partie III du DUME qui a trait aux motifs d'exclusion.

Les motifs d'exclusion énoncés dans le DUME sont ceux repris *mutatis mutandis* aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et plus amplement détaillés aux articles 61 à 64 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Ils sont divisés en trois catégories :

a) Section A : Motifs liés à des condamnations pénales (motifs d'exclusion obligatoires)

L'adjudicateur exclus, à quelque stade de la procédure que ce soit, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

1. Participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
2. Corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1., de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
3. Fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
4. Infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1^{er} ou 3, de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
5. Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1^{er} de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
6. Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433 quinquies du Code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
7. Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers.

Les exclusions 1) à 6) s'appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement. Le critère d'exclusion 7) quant à lui s'applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l'infraction.

Vérification des motifs d'exclusion

Le pouvoir adjudicateur n'ayant pas la possibilité de vérifier lui-même l'absence de motifs d'exclusion obligatoires, le soumissionnaire devra produire, **dès que le pouvoir adjudicateur lui en fera la demande, un extrait du casier judiciaire** ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que les exigences relatives à l'absence de motifs d'exclusion obligatoires sont bien remplies, ainsi que le casier judiciaire de la personne habilitée à représenter le soumissionnaire aux fins de la présente procédure. En effet, l'obligation d'exclure le candidat ou le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein (article 67 de la loi). En conséquence, l'adjudicateur se réserve le droit de demander la production de l'extrait de casier judiciaire de tout autre membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit soumissionnaire ou de toute autre personne qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

La date de délivrance de l'extrait de casier judiciaire ne peut être antérieure à 6 mois avant la date limite de dépôt des offres.

Concernant un soumissionnaire belge, la demande de casier judiciaire d'une personne morale doit être effectuée auprès du Casier judiciaire central du SPF Justice. Voici les informations à cet égard : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extraits_d_e_casier_judiciaire. Adresse à laquelle l'extrait de casier judiciaire peut être demandé : CasierJudiciaire@just.fgov.be.

Concernant les personnes physiques, l'extrait de casier judiciaire est celui au nom de la personne concernée et doit être demandé à l'administration communale.

Enfin, le modèle de casier judiciaire est le modèle 1 délivré pour une profession réglementée sur base de l'article 596.1 du Code d'instruction criminelle. Lors de la demande, il faut spécifier qu'il s'agit d'une soumission à un marché public.

b) Section B : Motifs liés au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale

Conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le soumissionnaire doit être en règle relative à ses obligations en matière de cotisations de sécurité sociale et ses obligations fiscales.

Le pouvoir adjudicateur exclus, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure d'un opérateur économique qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

- Lorsque le montant de la dette est inférieur à 3.000 EUR ; ou
- Lorsque l'opérateur économique a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Vérification des motifs d'exclusion

1. Si le soumissionnaire est belge :

La vérification des exigences en matière de dettes fiscales et sociales sera faite par le pouvoir adjudicateur via l'application **TELEMARC** qui lui donne un accès sécurisé aux bases de données fédérales ainsi qu'à la Banque Carrefour des entreprises. A cette fin, le soumissionnaire doit **communiquer son numéro unique d'entreprise**.

L'application TELEMARC renseigne également le pouvoir adjudicateur sur l'état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire du soumissionnaire (voir *infra*, point c) relatif aux motifs d'exclusion facultative).

Toutefois, si une attestation n'est pas disponible sur l'application TELEMARC au moment où l'adjudicateur se connecte, celui-ci se réserve le droit de demander au soumissionnaire de lui communiquer l'attestation concernée.

2. Si le soumissionnaire n'est pas belge :

Si les documents justificatifs démontrant le respect des exigences relatives au paiement des dettes fiscales et sociales sont disponibles gratuitement par voie électronique, le soumissionnaire étranger indique, dans le DUME (partie III-B) l'adresse Web, l'autorité ou organisme émetteur avec ses coordonnées complètes et la référence précise des documents.

Dans le cas contraire, le soumissionnaire joindra à son offre :

- Une attestation récente (maximum 6 mois avant la date d'ouverture des offres) délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il est en ordre avec ses obligations relatives au paiement des cotisations sociales selon les dispositions du pays où il est établi. S'il emploie du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sa situation sera vérifiée par le pouvoir adjudicateur pour ce qui concerne ce personnel. A cette fin, le soumissionnaire doit communiquer son numéro unique d'entreprise ;
- Une attestation récente (maximum 6 mois avant la date d'ouverture des offres) délivrée par l'autorité compétente du pays certifiant sa situation en ce qui concerne le paiement des contributions directes ;
- Une attestation récente (maximum 6 mois avant la date d'ouverture des offres) délivrée par l'autorité compétente pour la perception de la TVA établissant sa situation.

Si un tel document n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de ce pays.

c) Section C : Motifs liés à l'insolvabilité, aux conflits d'intérêts ou à une faute professionnelle (motifs d'exclusion facultatifs)

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, le soumissionnaire se trouvant dans l'un des cas suivants :

Au cours des 3 dernières années :

- Lorsque le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7, de la loi du 17 juin 2016 ;
- Lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- Lorsque le soumissionnaire a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- Lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016 ;
- Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 par d'autres mesures moins intrusives ;
- Lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi du 17 juin 2016, par d'autres mesures moins intrusives ;
- Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- Lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 de la loi du 17 juin 2016 ;
- Lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Vérification des motifs d'exclusion

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute information pertinente relative aux motifs d'exclusion facultatifs. Pour rappel, lorsque le soumissionnaire est belge, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de se renseigner sur l'éventuel état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de réorganisation judiciaire du soumissionnaire via l'application TELEMARC.

Mesures correctrices

Conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, tout soumissionnaire se trouvant dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69, peut fournir les preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence de motifs ci-dessus. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire n'est pas exclu de la procédure de passation ; sinon, le pouvoir adjudicateur considérera qu'il n'a pas le droit d'accès aux marchés publics.

I.4.2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Pour ce qui concerne la partie IV du DUME relative aux critères de sélection, le pouvoir adjudicateur demande aux opérateurs économiques de compléter des informations précises en remplissant les sections A à C et plus exactement de la manière décrite ci-après :

a. Capacité économique et financière

En vue de prouver sa capacité économique et financière, le soumissionnaire indiquera :

- Son chiffre d'affaires global et son chiffre d'affaires (primes) pour les branches d'assurances faisant l'objet du marché, au cours des trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du candidat (partie IV B. 1a).

Niveau minimum de chiffre d'affaires annuel par branche d'assurance :

- Lot 1 : 5.000.000 EUR ;
- Lot 2 : 2.500.000 EUR ;
- Lot 3 : 30.000 EUR.

S'agissant d'un marché de services d'assurances, ce montant se justifie compte tenu de la nature des prestations à fournir, soit le versement d'une somme d'argent le cas échéant bien plus importante que le montant du marché en cours ;

b. Capacité technique et professionnelle :

En vue de prouver sa capacité technique et professionnelle, le soumissionnaire indiquera :

- Une attestation apportant la preuve qu'il est agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) pour pratiquer les branches d'assurances du présent marché (partie IV A.1). Outre cette preuve, si le candidat est inscrit au registre d'un État membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique, il doit apporter la preuve qu'il est autorisé à exercer par voie de succursale en Belgique et en outre un document d'où il ressort qu'il dispose d'une filiale ou d'une représentation suffisante en Belgique.

Niveau minimum exigé : la preuve de cet agrément.

Seules les compagnies d'assurances agréées (loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance) sont autorisées à soumissionner à ce marché. Par conséquent, les offres déposées par ou avec des courtiers d'assurances ou autres intermédiaires d'assurances sont exclues. L'adjudicataire n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie de ses engagements résultant de l'exécution du présent marché à des intermédiaires d'assurances.

- La liste des principaux services d'assurance réalisés au cours des trois dernières années, indiquant le montant des primes estimées, la date et l'identité des pouvoirs adjudicateurs concernés (références d'égale ou de plus grande importance) (partie IV C. 1b).

Niveau minimum par Lot :

- Lot 1 : 5 références de marchés d'assurances similaires, chacune d'un montant minimum de 45.000 EUR sur une base annuelle (montant global pour l'ensemble des assurances concernées par ce lot), dont 3 références comprenant la couverture des risques de sociétés de logements de service public ;

- Lot 2 : 3 références en assurance soins de santé, chacune d'un montant minimum de 15.000 EUR ;
- Lot 3 : 10.000 EUR.

I.4.3. INFORMATIONS MANQUANTES AU MOMENT DU DÉPÔT DES OFFRES

En application de l'article 66, § 3, de la loi du 17 juin 2016, lorsque les informations qui doivent être soumises par le soumissionnaire sont ou semblent incomplètes ou erronées ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité de solliciter auprès du soumissionnaire de présenter la ou les information(s) concernée(s) dans un délai approprié, sans que cela ne donne lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre.

Cette possibilité ne peut en tout état de cause porter sur la production du DUME relatif au soumissionnaire !

Le soumissionnaire qui ne répond pas à la demande du pouvoir adjudicateur endéans les délais fixés sera écarté de la présente procédure de passation.

I.4.4. CONDITIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE PARTICIPATION D'AUTRES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

I.4.4.1. Recours à la capacité de tiers

Comme le prévoit l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, un opérateur économique peut, le cas échéant, avoir recours à la capacité économiques et financières et/ou aux capacités techniques et professionnelles de tiers et ce, quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à cette ou ces dernière(s).

Il est d'ores et déjà précisé que l'adjudicataire n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie de ses engagements résultant de l'exécution du présent marché à des intermédiaires d'assurances. Pour autant que de besoin, il est précisé que n'est pas considéré comme de la sous-traitance le mécanisme de la coassurance, par lequel l'adjudicataire partage le risque financier avec d'autres compagnies d'assurances, mais reste l'apériteur en charge de l'exécution des différents engagements résultant du présent marché et le seul interlocuteur du pouvoir adjudicateur.

A cet égard, le pouvoir adjudicateur vérifiera dans le chef du ou des tiers proposé(s) par le soumissionnaire, qu'il(s) ne se trouve(nt) pas dans l'un des motifs d'exclusion visés ci-avant et qu'ils satisfont aux critères de sélection relatifs à la capacité à laquelle le soumissionnaire fait appel.

Dès lors, si le soumissionnaire fait appel à la capacité d'un ou plusieurs tiers, **le soumissionnaire doit compléter la partie II, Section C, du DUME et remplir un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacun des tiers auxquels il fait appel.**

De plus, le soumissionnaire devra joindre, en annexe de son offre, les éléments suivants :

- Les informations relatives aux critères de capacités techniques et/ou financières du tiers tels qu'exigés ci-dessus ;
- Un engagement écrit de ce tiers à collaborer avec le soumissionnaire en cas d'attribution du marché. Cet engagement doit préciser l'objet de la collaboration en rapport avec les missions faisant l'objet du présent marché.

Par ailleurs, le soumissionnaire devra produire, sur demande du pouvoir adjudicateur, les éléments lui permettant de vérifier que le tiers proposé satisfait aux exigences en matière d'exclusion.

En vertu de l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur exige que le soumissionnaire remplace un tiers à l'encontre duquel il existe des motifs d'exclusion obligatoires, qui ne satisfait pas à ses obligations en matière de dettes fiscales ou sociales, ou qui ne rencontre pas les exigences des critères de sélection susvisés.

Par ailleurs, s'il est constaté que ce tiers se trouve dans un motif d'exclusion facultatif, le pouvoir adjudicateur peut exiger du soumissionnaire, le remplacement de ce tiers.

L'absence de remplacement suite à la demande du pouvoir adjudicateur donne lieu à une décision de non-sélection.

I.4.4.2. Société (association) momentanée – groupements d'opérateurs économiques

Une société (association) momentanée ou un groupement d'opérateurs économiques peut déposer une offre.

Dans ce cas, chaque membre de la société (association) momentanée doit satisfaire aux exigences en matière d'exclusions obligatoires, facultatives et aux obligations relatives aux dettes fiscales et sociales.

Dès lors, un DUME distinct indiquant les informations requises par les parties II à IV doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participant.

S'agissant de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles, celles-ci sont évaluées pour la société momentanée et non dans le chef de chacun de ses membres.

Les membres de la société momentanée indiquent également dans la partie II, Section B, du DUME celui d'entre eux qui représentera la société momentanée à l'égard du pouvoir adjudicateur.

I.5. ÉTABLISSEMENT DES OFFRES

I.5.1. Mode d'introduction des offres – date de dépôt et d'ouverture des offres

Chaque soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché. Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Les soumissionnaires élaborent leur offre en utilisant le formulaire prévu à cet effet au point IV du présent cahier spécial des charges.

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur : voir avis de marché.

Les communications et les échanges d'informations entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via le site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 §§ 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par courriel ne répond pas aux conditions de l'article 14 §§ 6 et 7 de la loi précitée.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <https://publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 790 52 00.

Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard le jour ouvrable précédant l'ouverture des offres, afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site internet <https://eten.publicprocurement.be/>.

I.5.2. Documents à joindre à l'offre

Le formulaire d'offre devra obligatoirement être accompagné des documents suivants :

- Le cas échéant, lorsque l'offre est signée par un mandataire, ce dernier joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Il fait éventuellement référence au numéro de l'annexe au Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné ;
- Le ou les D.U.M.E.(s) dûment complétés pour le droit d'accès et la sélection qualitative (article I.4. *Supra*) ;
- Les informations relatives à la capacité économique et financière du soumissionnaire (voir article I.4.2.a, *supra*) ;
- Les informations requises dans le point « capacité technique et professionnelle » (voir article I.4.2.b., *supra*) ;
- Le numéro d'entreprise du soumissionnaire ;
- En cas de recours à la capacité d'un tiers, le soumissionnaire dépose un DUME distinct contenant les informations sur ce tiers, un engagement écrit de ce tiers à collaborer avec le soumissionnaire en cas d'attribution du marché ainsi que les informations relatives à la capacité de ce tiers à laquelle le soumissionnaire a recours ;
- Une note de présentation (3 à 5 pages maximum par assurance) reprenant les principaux éléments des contrats d'assurances proposés ainsi que les conditions générales applicables ; le soumissionnaire est invité à lister de manière claire et précise les améliorations de garanties qu'il propose par rapport aux exigences minimales du présent cahier spécial des charges ; elles seront appréciées dans le cadre des critères d'attribution (voir l'article I.8., ci-après) ;
- Une note explicative (de 1 à 10 pages maximum) décrivant les services complémentaires aux garanties d'assurances que le soumissionnaire propose (voir l'article I.7., ci-après).

I.5.3. Signature de l'offre

Conformément à l'article 42 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre, ses annexes et le DUME. Ces documents sont signés de manière globale par

l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt au moment où ces documents sont chargés sur la plateforme électronique.

Le rapport de dépôt doit alors être revêtu d'une signature électronique qualifiée conformément à l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

La ou les signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émise(s) par la ou des personne(s) habilitée(s) à engager valablement le soumissionnaire. En conséquence, par exemple, si la société ne peut être engagée que par deux personnes devant signer conjointement, l'offre devra être signée électroniquement par ces deux personnes.

Lors de la signature du rapport de dépôt de l'offre par la personne habilitée, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Il fait éventuellement référence au numéro de l'annexe au Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.

En cas de société momentanée, le formulaire d'offre en annexe au présent cahier spécial des charges est complété par tous les membres de la société (l'association) momentanée ou par un ou plusieurs membres dûment mandatés pour représenter l'ensemble des membres de la société (l'association) momentanée (il y a alors lieu de joindre la preuve du mandat).

De même, le rapport de dépôt sur l'application e-tendering est signé par tous les membres de la société (association) momentanée ou par un ou plusieurs membres dûment mandatés pour représenter l'ensemble des membres de la société (l'association) momentanée (il y a alors lieu de joindre la preuve du mandat).

L'offre qui n'est pas signée par la ou les personne(s) habilitée(s) à représenter le soumissionnaire est réputée non-signée.

I.5.4. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43, §2, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. Ainsi, toute modification ou retrait donnera lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt électronique qui devra être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

I.5.5. Emploi des langues

Tous les documents doivent être présentés en français.

I.5.6. Variantes et options

A. Variantes

Le présent marché ne prévoit aucune variante. Les variantes libres ne sont pas autorisées.

B. Options

Le marché ne prévoit pas d'option.

Les options libres ne sont pas autorisées.

I.5.7. Le prix

I.5.7.1. Éléments inclus dans le prix

§ 1^{er}. Ce marché est un marché à prix global : tous les frais supplémentaires (tels que frais administratifs, de déplacement, de secrétariat, de visite dans les locaux du pouvoir adjudicateur, de conseils aux préposés du pouvoir adjudicateur, de réunions, etc.) et charges généralement quelconques, à l'exclusion de toute commission d'intermédiation, doivent être inclus dans la prime annuelle.

§ 2. Toutefois, les offres mentionneront distinctement et de manière précise :

- Le taux de prime applicable ou le forfait applicable ;
- Le montant des chargements et autres cotisations applicables ;
- Le montant de la prime annuelle qui sera demandée à la conclusion des polices.

Ces éléments doivent être fournis pour chaque volet de chaque lot d'assurance.

§ 3. Le soumissionnaire est seul responsable de l'exactitude du montant des droits et taxes se rapportant au marché considéré.

I.5.7.2. Détermination et vérification des prix

§ 1^{er}. Tous les montants seront mentionnés en euros et/ou en pourcents pour les taux de prime, en chiffres et en lettres. Ces dernières prévalent sur les chiffres en cas de contradiction.

§ 2. Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des primes introduites. À sa demande, les soumissionnaires fournissent au cours de la procédure toutes indications permettant cette vérification.

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate, lors de la vérification des primes, qu'une prime anormalement basse ou élevée par rapport aux prestations à exécuter est remise, avant d'écarter, pour cette raison, l'offre en question, il invite par lettre recommandée le soumissionnaire en cause à fournir par écrit les justifications nécessaires sur la composition du prix concerné dans un délai de douze jours de calendrier, à moins que l'invitation ne prévoise un délai plus long.

I.5.7.3. Prix proposés dans le formulaire d'offre

Dans la mesure où le prix de certaines assurances repose sur des éléments variables, les quantités reprises dans l'inventaire et permettant aux soumissionnaires d'établir le prix de leur offre sont indicatives.

Elles sont mentionnées afin de donner aux soumissionnaires une idée de l'ampleur du marché et de permettre au pouvoir adjudicateur de comparer les offres. Ces quantités ne représentent pas pour autant des quantités minimales faisant l'objet d'un engagement ferme de la part du pouvoir adjudicateur.

I.5.7.4. Révision et indexation du prix

L'indexation du taux et des primes n'est pas autorisée.

Les seules variations admises sont celles liées :

- À des taxations légales impératives ;
- Aux capitaux assurés lorsqu'ils sont soumis à des indices périodiques tels que l'ABEX en vertu de la réglementation relative aux assurances terrestres ou suivant l'indice des prix à la consommation ;
- À l'assiette de prime lorsque cette assiette est constituée d'éléments variables (telles les rémunérations) : ainsi la révision des prix sera comprise dans la révision de ces éléments variables en cours du marché ainsi qu'en cours de la reconduction éventuelle, étant entendu qu'il n'y aura pas de révision des taux de primes fixés durant toute la durée du marché ;
- À des modifications intervenantes, au cours de l'exécution du marché, dans la structure du pouvoir adjudicateur ayant un impact conséquent sur l'étendue des services : en pareil cas, les parties pourront renégocier la rémunération du prestataire de services ;
- À un bouleversement de l'équilibre contractuel en raison de circonstances imprévisibles, au sens de l'article 11 de la loi du 17 juin 2016 et dans les conditions fixées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics (art. 38/9 et 38/10).

Aucune autre révision n'est autorisée pendant la durée du marché, en ce compris pendant les périodes couvertes par une tacite reconduction, même en cas de sinistralité aggravée.

I.6. EXAMEN ET RÉGULARITÉ DES OFFRES

Conformément à l'article 66, § 2, al. 1^{er}, de la loi du 17 juin 2016 et à l'article 75, al. 1^{er}, de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur procédera au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du seul D.U.M.E. et ce, sans un examen plus approfondi au niveau de la sélection. Toutefois, avant de procéder de la sorte, le pouvoir adjudicateur vérifiera d'abord l'absence de dettes sociales et fiscales conformément à l'article 68 de la loi. Comme précisé *supra* au point I.4.3., du présent cahier spécial des charges, la vérification de l'absence des autres motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection aura lieu après l'analyse des offres, dans le chef du soumissionnaire pressenti à devenir l'adjudicataire du marché.

Moyennant le respect préalable de ces principes, les offres des soumissionnaires seront examinées du point de vue de leur régularité. L'offre contenant des irrégularités substantielles au sens de l'article 76 de l'AR du 18 avril 2017 sera déclarée nulle. Il en ira de même de l'offre affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse en fonction des critères d'attribution mentionnés au point I.7.

Si une offre ne contient pas les informations suffisantes et que de ce fait il devient en pratique impossible de l'évaluer en profondeur, elle pourra être rejetée sans autre formalité.

I.7. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

§ 1^{er}. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur selon les critères énumérés ci-après, qui seront combinés pour un total de 100 points :

A. **POUR L'ENSEMBLE DU MARCHÉ :**

1. **Le prix : 60 points**

L'évaluation des offres dans le cadre du critère d'attribution « prix » se fera sur base du **prix annuel total du lot**, taxes comprises, mentionné par le soumissionnaire dans le formulaire d'offre.

L'offre la moins-disante reçoit le maximum de points. Les autres offres sont soumises à la formule suivante :

$$\text{Prix} = (A/Y) \times 60$$

(A : offre la moins chère, Y : offre analysée)

2. **La qualité des garanties : 20 points**

L'offre qui répond globalement aux garanties/clauses de base du Cahier spécial des charges recevra jusqu'à un maximum de 50% des points réservés à ce critère, soit 10 points. Les améliorations et garanties spécifiques propres au soumissionnaire (y inclus les éventuelles participations bénéficiaires contractuelles liées à la sinistralité) sont prises en considération pour l'octroi de points supplémentaires et ce, à hauteur de maximum 50% du total de points prévus, soit 10 points. Inversement, les limites/restrictions éventuelles qui, sans rendre pour autant l'offre irrégulière (cfr art. 1.6. ci-dessus), sont constatées à l'analyse de cette dernière, sont également prises en considération dans cette même proportion.

Pour permettre l'évaluation de l'offre sur base de ce critère, le soumissionnaire doit **lister de manière claire et précise**, dans la note de présentation des assurances, les améliorations qu'il propose par rapport aux garanties/clauses de base du CSC.

3. **La qualité des services offerts : 20 points**

Les soumissionnaires détailleront dans leur offre, au moyen d'une note :

a. **Les modalités et procédures de gestion des contrats et des sinistres (déclarations, suivi de dossiers, transmission de documents, ...) : (10 points)**

Sont notamment pris en considération :

- i. La désignation d'un interlocuteur unique chargé du suivi administratif des contrats souscrits et du règlement des sinistres et maîtrisant la langue française (langue maternelle ou niveau européen B2 au minimum). A détailler : fréquence des visites, disponibilité, type de services proposés par la personne de contact (le cas échéant avec pouvoir de règlement), étendue de la mission en cas d'attribution de plusieurs lots, etc.
- ii. L'existence d'un service d'assistance 24h/24 organisé par l'assureur avec visite immédiate d'un délégué ou d'un expert si le preneur en fait la demande ;

- iii. L'engagement de réactivité : le soumissionnaire spécifie le délai de réactivité auquel il s'engage pour répondre à toute demande d'un représentant du Pouvoir adjudicateur, que ce soit en ce qui concerne des questions relatives à un dommage particulier ou au fonctionnement des services ;
- iv. Les solutions informatiques aux fins d'optimiser la gestion des contrats et des sinistres (p.ex. accès sécurisé à un site utilisant la technologie Internet...) ;
- v. Les délais et modalités de paiement des indemnités suite à un sinistre ;
- vi. ...

b. ***Le soutien spécifique que le soumissionnaire peut apporter en matière de prévention et de protection contre les sinistres***, par le biais d'analyse d'accidents, campagnes de prévention, matériel de sensibilisation, évaluation des mesures prises en interne par le Pouvoir adjudicateur, etc. ; (5 points)

c. ***Tous autres services de nature à améliorer la qualité des services offerts. (5 points)***

§ 2. La meilleure offre sera considérée par le pouvoir adjudicateur comme étant celle ayant obtenu le plus de points.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à un ou plusieurs experts externes pour établir les cotations.

I.8. DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

L'offre doit rester valable pendant une période de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite de réception des offres.

I.9. NOTIFICATION DU CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE DU MARCHÉ

Conformément à l'article 88 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le marché sera conclu lorsque l'approbation de son offre sera notifiée au soumissionnaire choisi, dénommé ci-après l'adjudicataire ou le prestataire. La notification ne pourra être affectée d'aucune réserve.

La notification sera effectuée par la plateforme électronique <https://eten.publicprocurement.be>, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé. La notification est effectuée valablement et en temps utile dans le délai durant lequel les soumissionnaires restent engagés par leur offre, ce délai pouvant éventuellement être prolongé au sens de l'article 58 de l'A.R. du 18 avril 2017.

I.10. DROIT DU POUVOIR ADJUDICATEUR DE NE PAS ATTRIBUER

L'accomplissement de la présente procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer certains lots ou le marché sans que cela l'engage à devoir payer une indemnité quelconque.

Dans le cas où un lot ou le marché ne serait pas attribué, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recommencer une nouvelle procédure de marché, si nécessaire, suivant un autre mode de passation (article 85 de la loi du 17 juin 2016).

I.11. COMMUNICATION AVEC LE POUVOIR ADJUDICATEUR - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

I.11.1. Personne de contact auprès du Pouvoir adjudicateur

Les personnes de contact auprès du Pouvoir adjudicateur sont :

Madame Leslie Vachaudez

Tél : 065/76.18.30

Courriel : leslie.vachaudez@communedour.be

Madame Sylvia Gallez

Tél : 065/76.18.77

Courriel : sylvia.gallez@communedour.be

I.11.2. Informations complémentaires : Forum on line

Toute question relative au présent marché sera posée exclusivement par le biais du « forum » attenant à l'avis de marché accessible sur le site <https://enot.publicprocurement.be>, **au plus tard dix jours calendrier avant la date ultime de réception des offres.**

Il ne sera répondu à aucune question posée après cette date ou suivant un autre formalisme.

Toutes les questions doivent obligatoirement contenir les références des points concernés repris au cahier spécial des charges, de façon à faciliter les réponses.

Le forum est un espace public, les soumissionnaires veilleront donc à leur anonymat et à leurs données confidentielles.

Étant donné que le forum en ligne n'envoie pas de mail d'avertissement lorsqu'une réponse est apportée, **il appartient aux soumissionnaires de consulter régulièrement le forum sur lequel seront publiées toutes les questions et toutes les réponses**

Si des soumissionnaires remarquent des incohérences ou imprécisions dans le cahier des charges, ils sont invités à le faire savoir selon les mêmes modalités que pour l'envoi des questions.

De la même manière, s'ils remarquent que le pouvoir adjudicateur a omis certaines caractéristiques, composantes ou fonctionnalités indispensables ou qui seraient susceptibles d'améliorer la fonctionnalité ou l'efficacité du système, ils sont encouragés à le faire savoir suivant les mêmes modalités que pour l'envoi des questions.

I.12. CONFIDENTIALITÉ DES OFFRES

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les offres reçues, les offres ne sont pas soumises à une obligation générale de confidentialité de la part du pouvoir adjudicateur. Seules les informations désignées comme étant confidentielles de manière spécifique par un soumissionnaire ou en application des documents du marché seront traitées comme telles.

Pour le surplus, les soumissionnaires qui souhaitent que certaines informations reprises dans leur offre soient soumises à une obligation de confidentialité de la part du pouvoir adjudicateur le mentionnent de manière explicite en début de leur offre.

L'attention des soumissionnaires est cependant attirée sur le fait que les éléments utiles pour l'appréciation de l'offre au regard des critères d'attribution ne seront en tout état de cause pas couverts par la confidentialité, nonobstant toute disposition contraire dans les offres reçues, ces éléments étant indispensables à la motivation adéquate des décisions à adopter par le pouvoir adjudicateur. Il en va notamment ainsi des prix des offres. Par le simple fait de remettre une offre, les soumissionnaires déclarent marquer leur accord quant au contenu du présent article.

I.13. VISITE DE RISQUES

Le soumissionnaire prendra contact avec le pouvoir adjudicateur en vue de fixer un rendez-vous.

Le point de rendez-vous est fixé au siège du pouvoir adjudicateur, Grand place 1 à Dour (rendez-vous à l'accueil). La visite sera dirigée par Monsieur Pascal Debiève (tél : 065/76.18.60)

Cette visite sera l'occasion de présenter les sites les plus significatifs du pouvoir adjudicateur et permettra une prise de connaissance des lieux.

La visite est facultative et le soumissionnaire qui n'y aura pas participé aura l'occasion de remettre offre sans aucune restriction.

II. CLAUSES CONTRACTUELLES

Conformément à son article 6, § 1^{er}, 2° et sans préjudice des § 2 à 4 de ce même article, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 n'est pas d'application aux marchés de services d'assurances. Cependant, en application du § 2 de l'article 6 de l'arrêté royal précité, les articles 1 à 9, 67, 69, 156 et 160 sont applicables au présent marché.

En dérogation à l'article 156 précité, il est toutefois précisé qu'aucune vérification n'a lieu et aucune formalité de réception n'est prévue.

Sauf indication explicite dans le présent cahier spécial des charges, aucune autre disposition de l'arrêté royal précité n'est applicable au présent marché. En ce qui concerne les marchés de services d'assurances, les dispositions contenues dans cet arrêté sont en effet difficilement compatibles avec les règles qui s'appliquent aux professions de l'assurance. Pour autant que de besoin, il est donc précisé qu'aucun cautionnement n'est exigé pour l'exécution du présent marché.

II.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

L'exécution et la surveillance des services se déroulent sous le contrôle de Monsieur Pascal Debiève, chef du bureau technique – 065/76.18.60 – pascal.debieve@communedour.be

II.2. RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. L'interdiction du travail forcé (convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930 et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, 1°, de l'arrêté royal précité, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établi par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales.

II.3. CAUTIONNEMENT

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché, vu les conditions exigeantes de la sélection qualitative qui garantissent la capacité des entreprises auxquelles sera attribué ce marché à respecter leurs obligations, en particulier l'agrément administratif délivré par la Banque nationale de Belgique.

II.4. MODIFICATIONS DE MARCHÉ

CLAUSES DE RÉEXAMEN

Le présent marché peut être modifié sans nouvelle procédure de passation, en application des clauses de réexamen suivantes :

II.4.1. Services et fournitures complémentaires

Conformément à l'article 38/1 du RGE, une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant :

- 1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ;
- 2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur.

Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à 50 pour cent de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière de marchés publics.

Pour le calcul du montant visé ci-dessus, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.

II.4.2. Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur

Conformément à l'article 38/2 du RGE, une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir ;
- 2° la modification ne change pas la nature globale du marché ou de l'accord-cadre ;
- 3° l'augmentation de prix résultant d'une modification n'est pas supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics.

Pour le calcul du montant visé ci-dessus, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.

II.4.3. Règle De Minimis

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

- 1° le seuil fixé pour la publicité européenne ;
- 2° dix pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée à l'alinéa 1^{er} est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.

Pour le calcul de la valeur du marché initial visée à l'alinéa 1er, 2°, et lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.

Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché, ou de l'accord-cadre.

II.4.4. Modification non substantielle

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la modification, quelle qu'en soit la valeur, est à considérer comme non substantielle. A titre indicatif et non exhaustif, pourront être considérées comme étant des modifications non substantielles :

- La modification, la suppression ou l'ajout de locaux à assurer ;
- La modification législative ou réglementaire qui impose au pouvoir adjudicateur de couvrir d'autres catégories de personnes en accidents du travail ou assurance équivalente ;
- La prolongation du présent marché pour une durée limitée dans le temps et de maximum 6 mois permettant de faire le lien avec la désignation d'un nouveau prestataire ;
- Modifications des conditions particulières d'une police.

II.4.5. Révision du prix

Rappel : L'indexation du taux et des primes n'est pas autorisée.

Les seules variations admises sont celles liées :

- À des taxations légales impératives ;
- Aux capitaux assurés lorsqu'ils sont soumis à des indices périodiques tels que l'ABEX en vertu de la réglementation relative aux assurances terrestres ou suivant l'indice des prix à la consommation ;
- À l'assiette de prime lorsque cette assiette est constituée d'éléments variables (telles les rémunérations) : ainsi la révision des prix sera comprise dans la révision de ces éléments variables en cours du marché ainsi qu'en cours de la reconduction éventuelle, étant entendu qu'il n'y aura pas de révision des taux de primes fixés durant toute la durée du marché ;
- À des modifications intervenantes, au cours de l'exécution du marché, dans la structure du pouvoir adjudicateur ayant un impact conséquent sur l'étendue des services : en pareil cas, les parties pourront renégocier la rémunération du prestataire de services ;
- À un bouleversement de l'équilibre contractuel en raison de circonstances imprévisibles, au sens de l'article 11 de la loi du 17 juin 2016 et dans les conditions fixées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics (art. 38/9 et 38/10).

Aucune autre révision n'est autorisée pendant la durée du marché, en ce compris pendant les périodes couvertes par une tacite reconduction, même en cas de sinistralité aggravée.

II.5. SOUS-TRAITANCE - COASSURANCE

II.5.1. Il est rappelé que l'adjudicataire n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie de ses engagements résultant de l'exécution du présent marché à des intermédiaires d'assurances.

Cela étant, si le soumissionnaire envisage, dans le cadre de l'exécution, de sous-traiter divers aspects du marché, il doit indiquer les prestations qui seront sous-traitées et l'identité des sous-traitants dans son offre.

Il est précisé dès à présent que, dans le cadre de l'exécution du marché, le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

Sans qu'il en résulte un droit quelconque pour les sous-traitants à l'égard du pouvoir adjudicateur, le prestataire de services ne peut confier les prestations concernées à d'autres sous-traitants que ceux mentionnés dans l'offre qu'après requête motivée et accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

Toutes les obligations qui incombent à l'adjudicataire doivent être également imposées à chacune des personnes travaillant pour son compte ainsi qu'à d'éventuels sous-traitants.

II.5.2. Pour autant que de besoin, il est précisé que n'est pas considéré comme de la sous-traitance le mécanisme de la coassurance, par lequel l'adjudicataire partage le risque financier avec d'autres compagnies d'assurances, mais reste l'apériteur en charge de l'exécution des différents engagements résultant du présent marché et le seul interlocuteur du pouvoir adjudicateur.

Les entreprises soumissionnaires peuvent présenter leur offre en coassurance. Dans ce cas, elles désignent dans leur offre qui fera office d'Apériteur pour le marché. Les tâches de l'apériteur sont celles définies par les dispositions pertinentes de la loi belge sur le contrat d'assurance terrestre. C'est pourquoi, en cas de dommages, l'enquête, la défense, la modification et l'indemnisation seront prises en charge par l'Apériteur agissant tant pour son propre compte que pour le compte du (des) Co-assureur(s). Un observateur au (de leur) choix pourra être désigné, étant entendu que le Co-assureur suivra les décisions prises par l'Apériteur en matière d'appréciation de la responsabilité de l'assuré, ainsi qu'en ce qui concerne la détermination du montant des indemnités. Le Co-assureur s'engage à respecter les décisions prises par l'Apériteur (application et interprétation des dispositions, conditions et exclusions de la police). Le(s) Co-assureur(s) déclare(nt) donner procuration à l'Apériteur pour toutes questions administratives usuelles relatives à la police. Il est convenu que les exemplaires originaux de la police seront détenus par chacune des parties concernées, c'est-à-dire par le preneur d'assurance et par chacun des assureurs nommés. Le(s) Co-assureur(s) donne(nt) toutefois procuration à l'Apériteur pour signer tous notes/avenants à la police (si et lorsque ceux-ci sont émis après la date d'entrée en vigueur ou – en cas de renouvellement – après la date d'échéance de la police) pour autant qu'ils ne modifient pas l'étendue de la couverture ou la prolongent considérablement. Le preneur d'assurance se déclare d'accord avec la procédure précitée et n'exigera pas que les pièces soient signées par le(s) Co-assureur(s).

II.6. DURÉE DU MARCHÉ

Le marché a une durée d'un an prenant cours à la date de début des contrats d'assurances, telle que mentionnée dans la lettre de notification d'attribution de son offre au soumissionnaire (date envisagée : le 01/01/2022 à 00h00). Il est ensuite reconductible tacitement et sans formalité avec un maximum de trois reconductions en application de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016. La durée totale du marché et de ses reconductions ne peut en aucun cas excéder quatre ans à dater de la conclusion de celui-ci.

Chaque partie peut néanmoins mettre fin de manière unilatérale au contrat d'assurance à la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième année, à condition que la notification à l'autre partie soit faite par lettre recommandée, en respectant le délai de préavis suivant :

- En cas de résiliation par le preneur d'assurance : au moins trois mois avant l'échéance annuelle ;
- En cas de résiliation par l'assureur : au moins six mois avant l'échéance annuelle.

La partie qui exerce ce droit de mettre fin au marché n'est tenue au paiement d'aucune indemnité à l'autre partie.

II.7. RÉSILIATION APRÈS SINISTRE

En dérogation à l'article 86 de la loi du 4 avril 2014, l'assureur ne peut pas se réserver la faculté de résilier tout ou partie du présent marché après la survenance d'un sinistre.

II.8. MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE

§ 1^{er}. Les primes seront facturées par police d'assurance, selon les indications du Pouvoir adjudicateur. Elles seront conformes aux primes annoncées dans l'offre de l'adjudicataire, et ce afin d'éviter toute contestation.

Sauf indication contraire dans les clauses techniques du cahier spécial des charges, les primes seront payables annuellement par anticipation : en cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, l'assureur restituera dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet, la prime afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

Pour l'assurance accidents du travail, RC générale et « omnium missions de service », il sera prévu le paiement d'une prime provisionnelle basée sur les données du dernier exercice. La prime définitive est calculée à terme échu, après déduction de la prime provisionnelle, sur base des informations communiquées annuellement par le preneur d'assurance.

§ 2. Le paiement interviendra dans les 30 jours calendrier à partir de la date de réception de l'avis d'échéance de la demande de prime. Cet avis d'échéance vaut déclaration de créance.

§ 3. Les factures seront adressées par la compagnie d'assurance directement au Pouvoir adjudicateur, aux coordonnées de facturation suivantes :

COMMUNE DE DOUR, GRAND PLACE 1 À 7370 DOUR
IBAN : BE96 0910 0037 5905
BIC : GKCCBEBB

Facturation électronique :

Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis), conformément à l'article 192/1 de la loi du 16.06.2016.

Les factures pourront être soumises directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° Les identifiants de processus et de facture ;

- 2° La période de facturation ;
- 3° Les renseignements concernant le vendeur ;
- 4° Les renseignements concernant l'acheteur ;
- 5° Les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
- 6° Les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- 7° La référence du contrat
- 8° Les détails concernant la fourniture ;
- 9° Les instructions relatives au paiement ;
- 10° Les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- 11° Les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
- 12° Les montants totaux de la facture ;
- 13° La répartition par taux de TVA.

II.9. CONFIDENTIALITÉ

II.9.1. Devoir de confidentialité de la part du prestataire dans le cadre de l'exécution du marché

Le prestataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de la passation et de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du Pouvoir adjudicateur. Le prestataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

L'adjudicataire s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après l'exécution du marché, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont il aura eu connaissance au cours de l'exécution du marché.

L'adjudicataire reprend dans ses contrats avec les sous-traitants, les obligations de confidentialité qu'il est tenu de respecter pour l'exécution du marché.

Il est interdit au personnel de l'adjudicataire d'emporter tout document appartenant au pouvoir adjudicateur, sauf dans les cas où cela serait indispensable à l'exécution de sa mission.

II.9.2. Dispositions relatives au RGPD

La commune de Dour est soumise au Règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (UE 2016/679) ci-après le « RGPD » et s'engage à respecter ses obligations afin de garantir une confidentialité totale des données à caractère personnel dont il dispose ainsi qu'à accomplir l'ensemble des formalités exigées par ce règlement.

La commune de Dour entend donc avertir le soumissionnaire que, dans le cadre de l'exécution du présent marché, celui-ci est également contraint de respecter les dispositions du RGPD et de se conformer aux obligations qui lui incombent. Le soumissionnaire est dès lors invité à compléter et signer la déclaration sur l'honneur qui figure en annexe et à la déposer à l'appui de son offre.

Informations générales et description du traitement de données

Le délégué à la protection des données de la commune de Dour est Madame Florence BOITE (Tél. : 065/761.810 – dpo@communedour.be).

Le soumissionnaire, en sa qualité de futur adjudicataire du présent marché, est autorisé à effectuer des opérations de traitement des données à caractère personnel qui lui sont confiées par la commune

de Dour (il s'agit notamment des informations concernant les membres du personnel nécessaires à la constitution des assurances et à la gestion des sinistres les concernant). Ce traitement doit demeurer strictement nécessaire pour la bonne exécution des services d'assurances faisant l'objet du présent marché. Conformément à la terminologie du RGPD, le soumissionnaire est donc considéré comme « Responsable de traitement » de ces données personnelles.

II.10. NOTE DE COUVERTURE À FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE

L'adjudicataire enverra une note de couverture immédiatement après l'attribution.

Il s'engage à élaborer dans les deux mois suivant la notification de l'attribution du marché, des contrats d'assurances faits sur mesure sur base de l'offre émise et des éventuelles clarifications postérieures au dépôt de l'offre mais antérieures à l'attribution.

Endéans les quinze jours calendrier après la notification de l'attribution, une procédure de déclaration des sinistres sera mise en place entre l'adjudicateur et l'assureur désigné.

II.11. LITIGES ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

§ 1^{er}. Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

§ 2. En cas de contestation et/ou de différend entre le Pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire relatifs au marché, les parties tâcheront de parvenir à un accord dans le cadre d'une négociation menée par des responsables de haut niveau de part et d'autre, après notification écrite et préalable des griefs, par courrier recommandé, par la partie plaignante à l'autre partie. Les parties pourront le cas échéant, convenir de faire appel à un ou plusieurs experts désignés de commun accord.

Dans l'hypothèse où cette négociation n'aboutirait pas, le différend sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Mons. La langue véhiculaire est le français.

III. CLAUSES TECHNIQUES

PRÉCISIONS IMPORTANTES CONCERNANT L'EXÉCUTION DES SERVICES D'ASSURANCES POUR CHAQUE VOLET !

A. Les clauses techniques qui suivent ont été élaborées par la SA AUDIRIS pour le compte de la commune de Dour.

Elles ne peuvent être divulguées à une quelconque tierce personne ou société sans l'autorisation préalable de la SA AUDIRIS, sauf dans le cas d'une obligation légale de communiquer ces clauses à une autorité de tutelle et dans les limites de la mission de cette autorité. La commune de Dour veillera à indiquer ces modalités à l'autorité de tutelle.

Tous les éléments ainsi que les accessoires, et de manière générale ce qui est mis en œuvre par l'adjudicataire dans le cadre du présent marché, doivent répondre aux prescriptions techniques qui sont reprises ci-après.

Par son offre, le soumissionnaire retenu s'engage à réaliser les prestations en conformité avec ces dispositions.

Un des critères d'attribution ayant trait à la qualité des polices proposées, les compagnies d'assurances sont invitées à mettre en exergue toute amélioration, extension, précision, etc., proposées en plus des conditions imposées par le cahier spécial des charges.

B. En sus du contenu des garanties précisé ci-après, l'assureur doit fournir les services suivants pour chaque volet (ces services font l'objet d'un critère d'attribution distinct ; voir l'article I.7., des clauses administratives) :

1. Modalités et procédures de gestion des contrats et des sinistres :

- Désignation d'un interlocuteur unique chargé du suivi administratif des contrats souscrits et du règlement des sinistres. A détailler : fréquence des visites, disponibilité, type de services proposés par la personne de contact (le cas échéant avec pouvoir de règlement), étendue de la mission, etc. ;
- Service d'assistance 24h/24 organisé par l'assureur avec visite immédiate d'un délégué ou d'un expert si le preneur en fait la demande ;
- Engagement de réactivité : l'assureur spécifie le délai de réactivité auquel il s'engage pour répondre à toute demande d'un représentant de l'adjudicateur, que ce soit en ce qui concerne des questions relatives à un dommage particulier ou au fonctionnement des services.
- Solutions informatiques aux fins d'optimiser la gestion des contrats et des sinistres (p.ex. accès sécurisé à un site utilisant la technologie Internet...);
- Paiement des sinistres : l'assureur précise dans son offre les délais et modalités de paiement des indemnités qu'il s'engage à respecter en cas de sinistre ;

2. Soutien spécifique en matière de prévention et de protection contre les sinistres :

2.1. L'assureur décrit les solutions qu'il propose en termes d'analyse d'accidents, campagnes de prévention, matériel de sensibilisation, évaluation des mesures prises en interne par l'adjudicateur, etc.

2.2. Il devra notamment donner des précisions sur les modalités et la périodicité du reporting de la statistique des sinistres.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'assurance Accidents du travail (volet 2, sous-volet 1), l'assureur devra s'engager à fournir des statistiques périodiques reprenant, entre autres (liste non exhaustive) :

- Le nombre d'accidents du travail, en distinguant :
 - Avec et sans interruption ;
 - Avec et sans incapacité permanente ;
 - Accidents mortels ;
 - Frais de prothèses sans incapacité permanente ;
- Le nombre d'accidents sur le chemin du travail ;
- La répartition des accidents selon l'âge et l'ancienneté de la victime ;
- Le nombre d'accidents répartis par déviation et par agents matériels ;
- Le nombre d'accidents ventilés par nature de la lésion ;
- Le nombre d'accidents de travail chez les étudiants et les stagiaires en proportion des autres catégories de personnel ;
- Le taux de fréquence annuel et par localisation ;
- Le taux de gravité annuel et par localisation ;
- Le taux global et par localisation ;
- Etc. ;

3. Tous autres services de nature à améliorer la qualité des services offerts

L'assureur peut proposer tous services supplémentaires pour améliorer son offre.

Lot 1. Assurance de Dommages, Responsabilités, Accidents et Véhicules

Volet 1. Assurance incendie

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que la composition et l'estimation de l'ensemble du patrimoine immobilier de la commune de Dour peut subir quelques modifications entre la rédaction du Cahier spécial des charges et la notification du marché.

Les éventuelles modifications seront directement prises en considération lors de la notification de marché.

Le pouvoir adjudicateur organisera une visite de risques :

Le soumissionnaire prendra contact avec le pouvoir adjudicateur en vue de fixer un rendez-vous.

Le point de rendez-vous est fixé au siège du pouvoir adjudicateur, Grand place 1 à Dour (rendez-vous à l'accueil). La visite sera dirigée par Monsieur Pascal Debiève (tél : 065/76.18.60)

Cette visite sera l'occasion de présenter les sites les plus significatifs du pouvoir adjudicateur et permettra une prise de connaissance des lieux.

La visite est facultative et le soumissionnaire qui n'y aura pas participé aura l'occasion de remettre offre sans aucune restriction.

ART. 1. RISQUES A ASSURER – POLICE GLOBALE

1. Dispositions préliminaires :

L'assurance qui sera conclue le sera sous la forme d'une police unique reprenant l'ensemble des biens dont le preneur est propriétaire, locataire, emphytéote et/ou pour le compte de qui il appartient. Un listing reprenant l'ensemble du patrimoine immobilier à assurer figure en annexe du présent cahier spécial des charges et précise pour chaque situation de risque la qualité de celui-ci ainsi qu'un capital de référence.

Les bâtiments, le mobilier et le matériel doivent être assurés en valeur à neuf. Dès lors, la vétusté ne pourra jamais être appliquée que pour la partie qui excède 30%.

L'ensemble des postes sont couverts avec abrogation de la règle proportionnelle.

Il est convenu entre partie que l'ensemble du patrimoine public et privé bénéficiera de l'application de la législation Risques Simples de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ainsi que l'Arrêté Royal du 24/12/1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples.

Les bâtiments, le mobilier et le matériel doivent être assurés en valeur à neuf. Dès lors la vétusté ne pourra jamais être appliquée que pour la partie qui excède 30%. Le contrat est

souscrit avec convention d'abrogation de la règle proportionnelle tant pour la garantie de base que pour les extensions de garantie et stipulations conventionnelles.

Le soumissionnaire devra acter la clause de connaissance du risque libellé comme suit : « Le ou les assureur(s) déclare(nt) connaître suffisamment les risques assurés et n'en réclame(nt) pas plus ample descriptions ».

Il est également convenu entre les parties que la charge de la preuve incombe à la compagnie d'assurance.

L'assurance pour compte :

Lorsque le Preneur agit dans le cadre d'un intérêt d'assurance « concurrent » à un autre (c'est-à-dire que les intérêts se diminuent réciproquement, mais la valeur totale forme la valeur du « plein » intérêt. Exemples : Usufruitier >< Nu-Propriétaire, Emphytéote >< Tréfoncier), l'assurance est également acquise « pour compte » de cet autre intérêt « concurrent ».

Les assurances de frais, de chômage et de recours de tiers, profitent aux deux assurés, et suivent, pour les recours éventuels auxquelles elles pourraient donner, le sort du dommage principal.

Pour ce qui a trait aux garanties de responsabilité, le bénéfice de celle-ci, est étendu au profit des deux assurés.

2. Biens assurés

Bâtiments	60.078.666,31€ (ABEX 858) répartis dans les différents postes repris en annexe.
Contenu	3.274.509,96€ répartis dans les différents postes repris en annexe.

3. Abandon de recours

Il y a lieu de prévoir pour chaque situation de risque diverses une clause d'abandon de recours définie comme suit :

L'assureur renoncera à tous recours qu'il serait en droit d'exercer en cas de sinistre, contre toute personne physique ou morale envers qui l'assuré aurait préalablement abandonné ce droit et ce tant pour les bâtiments existants que pour les nouvelles acquisitions.

En plus des cas prévus par la loi, l'abandon de recours (le cas de malveillance exclus) est acquis au bénéfice :

- Du Preneur (dans le cadre d'une assurance pour compte de) ;
- Tout assuré ;
- Votre bailleur (en ce qui concerne le contenu) lorsque vous avez-vous-même abandonné ce recours ;
- Les copropriétaires assurés conjointement par le contrat ;
- Des groupements ou associations d'élèves ou anciens élèves ;
- Les fournisseurs de gaz et d'électricité, ainsi que de manière générale les régies à l'égard desquels et dans la mesure où l'assuré a dû abandonner son recours ;
- Les fournisseurs internet, câble et téléphonie ;

- Les locataires, occupant à titre quelconque (gratuit, onéreux, permanent, précaire, ponctuel ou exceptionnel) ;
- Les hôtes ;
- Les gardiens des biens assurés ;
- Les ministres du culte, les membres de sa famille et de son personnel occupant le bâtiment assuré ainsi que contre toutes personnes invitées ;
- Les mandataires, conseillers, membres du personnel ou toute personne autorisée à fréquenter les lieux ;
- Des sociétés/associations sœurs ou filiales qui font partie du même groupe ou avec lesquelles il existerait une communauté d'intérêts,
- Tout abandon consenti par le Preneur.

Il est précisé que la garantie recours de Tiers est étendue en faveur des bénéficiaires de l'un des cas d'abandon de recours repris ci-dessus.

4. Clause d'abrogation de la règle proportionnelle :

Le contrat est souscrit avec convention d'abrogation de la règle proportionnelle tant pour la garantie de base que pour les extensions de garantie et les garanties additionnelles.

5. Clause des 72h et 168h :

Lors de tous sinistres Tempête et grêle, pression de la neige, dégâts des eaux, bris de vitrages, attentats et conflits du travail, acte de vandalisme et de malveillance, tremblement de terre et inondation, tous les événements survenant dans une période de 72 heures seront considérés comme un seul et même sinistre.

En ce qui concerne le risque « Catastrophes Naturelles », tout événement survenant endéans les 168 heures est également considéré comme un seul et même sinistre.

Événement :

Par "événement", on entend un dommage ou une série de dommages résultant d'une seule et même cause.

6. Clause de réinvestissement :

Le défaut de reconstruction ou de reconstitution totale ou partielle des biens sinistrés ou non réinvestissement de l'indemnité de sinistre dans le patrimoine des preneurs d'assurance pour une raison indépendante de la volonté de l'assuré, n'a pas de conséquence sur le calcul de l'indemnité de sinistre. La clause de valeur à neuf reste d'application pour autant que l'indemnité de sinistre soit réinvestie intégralement dans le patrimoine.

ART. 2. PRENEURS D'ASSURANCES

Commune de Dour
Grand Place 1 à 7370 Dour

ART. 3. FRANCHISE(S)

Seule une franchise par évènement ne pourra être appliquée.

Le montant de la franchise à déduire en dégâts matériels est de 123,95 EUR (non indexé) par sinistre.

Ce montant est porté à 610 EUR (non indexé) en ce qui concerne la garantie catastrophes naturelles.

Les franchises sont liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981).

La franchise sera d'application sur toutes les garanties.

Elle est applicable par sinistre et par construction ou ensemble de constructions contigües.

ART. 4. CHAMP D'APPLICATION

L'assurance est valable aux adresses indiquées dans le listing repris en annexe

ART. 5 PRISE D'EFFET – EXPIRATION – DURÉE

Prise d'effet : 01/01/2022 à 00h

Date d'expiration : 31/12 à 00h

Durée : voir clauses administratives

Date échéance : 01/01

ART. 6 OBJET DE LA COUVERTURE

Sur base des déclarations faites par le preneur d'assurance, l'assureur indemniserà l'assuré des dégâts aux biens assurés, ainsi que divers frais stipulés aux articles 106, 116 et 146 de de la loi du 4 avril 2014 et du chômage immobilier.

L'assuré agit soit en qualité de propriétaire, soit en qualité de locataire, d'emphytéote ou d'occupant assumant la responsabilité encourue en vertu des articles 1732 à 1735 ou 1302 du Code Civil et en tout autre qualité si l'assuré a un intérêt à le faire en tant que dépositaire ou en vertu de toute autre responsabilité légale ou contractuelle.

L'assurance s'applique aux bâtiments avec leurs annexes et dépendances même séparées, y compris les biens réputés immeubles par destination en vertu de l'article 525 du Code Civil et les clôtures ainsi qu'aux biens meubles (en ce compris les biens appartenant au personnel et aux tiers) à l'intérieur des bâtiments et dans l'enceinte de l'établissement.

La notion de bâtiment s'étend également aux fondations, aux clôtures, aux cours et parkings, aux matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment, aux compteurs et raccordements d'eau, de gaz, de vapeur et d'électricité ainsi qu'aux installations téléphoniques, calorifique et de télédistribution et aux salles de bains et cuisines équipées.

Sont également couverts les biens appartenant à l'assuré et confiés à des tiers pour les utiliser ou les conserver.

ART. 7 ABEX

Les capitaux assurés sont à l'indice ABEX actuel à savoir 858.

ART. 8. DESCRIPTION DES GARANTIES QUI DOIVENT ÊTRE SOUSCRITES

Division 1 : Incendie et périls connexes

La compagnie s'engage à indemniser l'assuré des dégâts causés aux biens assurés par les périls suivants :

- Incendie avec embrasement, implosion/explosion ;
- Action de la foudre sur des biens y compris l'influence de l'électricité atmosphérique sur les appareils d'installation électriques, les composants électroniques et les appareils électroniques ;
- Heurt d'animaux, de véhicules, grues, appareils de levage, appareils de navigation aérienne ou engins guidés, d'arbres ou de mats qui tombent sur le bâtiment, d'objets projetés ou renversés à la suite d'un péril assuré qu'ils soient ou non la propriété ou sous la garde de l'assuré. Les dégâts causés aux clôtures ou barrières en plein air sont couverts à concurrence de 10 000€ (ABEX 858) par sinistre.
- Fumée ou suie dû à un dysfonctionnement définitif soudain et anormal d'un appareil quelconque de chauffage ou de cuisine, d'un appareil de combustion, industriel ou non pour autant que ledit appareil ou la cheminée soit en bon état d'entretien ;

Division 2 : Électricité

Dommages matériels causés par l'action de l'électricité, quelle qu'en soit l'origine, y compris le vice propre. Cette notion s'étend aux dommages résultant de la chute de la foudre sur ou à proximité du risque assuré ou sur les réseaux de distribution d'électricité et de télédistribution.

Division 3 : Attentats et conflits du travail

Tout dommage occasionné aux biens assurés lors de toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail comme la grève ou le lock-out ainsi que toute forme d'émeute, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage comme les manifestations.

Division 4 : Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace

Dommages matériels causés par la tempête (vitesse du vent : minimum 80km/heure à la station IRM la plus proche), la grêle, la pression de la neige, de l'eau ou de la glace, la chute de météorites, le choc d'objets projetés ou renversés à ces occasions-là.

Remarques :

Ne peuvent être exclus les dommages :

- Aux corniches et à leur revêtement éventuel (même en matière plastique) ;
- Aux gouttières et aux tuyaux de descente ;
- Aux volets mécaniques ;
- Aux bardages métalliques, y compris en façade, fixés de manière solide aux éléments porteurs du bâtiment.

Division 5 : Dégâts des eaux

a. Garantie de base :

Dommmages matériels causés par :

- L'écoulement ou l'infiltration d'eau ou d'huiles minérales à la suite de rupture, fissure, défaut d'étanchéité ou débordement des installations hydrauliques ou de chauffage, des appareils ménagers, des conduites ou citernes qui se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment désigné ou des bâtiments voisins ;
- La pénétration dans le bâtiment d'eau provenant des précipitations atmosphériques par suite de rupture, fissure, débordement, engorgement ou défaut d'étanchéité des tuyaux d'évacuation du bâtiment désigné ou des bâtiments voisins ou par suite de défaut d'étanchéité de la couverture et ciel vitré du bâtiment désigné ;
- Par l'infiltration d'eau de pluie par la toiture, les balcons ou les terrasses du bâtiment désigné ou des bâtiments voisins ;
- Par l'écoulement accidentel de l'eau des aquariums ou matelas d'eau.

b. Extensions de garantie :

- Les frais de repérage des fuites aux conduites ;
- Les frais de réparation des fuites aux conduites.
- Les frais d'ouverture et de remise en état des murs, plafonds, planchers en vue de rechercher et de réparer les conduites et appareils défectueux ;
- Les frais de préservation du bien assuré ;
- À concurrence de 3000€ la valeur des huiles minérales qui se sont écoulées,
- Le recours des tiers exercé contre l'assuré pour les dommages matériels à des biens appartenant à des tiers

Remarque :

Le gel : les dommages sur les canalisations d'eau ou les installations de chauffage ne pourront pas être exclus lorsqu'ils interviennent à l'intérieur de locaux régulièrement occupés et chauffés ou convenablement isolés.

Division 6 : Bris de vitrage

Dommmages causés aux vitres, glaces, miroirs, tous panneaux transparents ou translucide en matière plastique, coupoles, plaques de cuisson vitrocéramiques et induction, vitrages blindés même en cas d'acte de violence, ainsi que tout dommage causés aux biens assurés par le bris.

Est également couvert tous les frais engendrés par le remplacement des biens endommagés y compris les frais de rénovation des inscriptions, des peintures, du sablage, des décorations et des gravures sur ces objets.

Les vitraux d'arts doivent également être repris dans la couverture pour certains risques repris dans le tableau en annexe.

Tous les frais de clôture et d'obturation provisoire engendrés à la suite de ce bris sont couverts

Bris de vitre pour la serre de la maison de quartier situer rue du Commerce 143 à Elouges est couverte en 1^{er} risque de 17.292,60€ (à l'ABEX 858).

Division 7 : Dégradations immobilières et vandalisme

Toutes dégradations immobilières (autres que les dégâts d'incendie, d'explosion ou d'implosion) causées aux bâtiments du preneurs pour lesquels la garantie est reprise dans le tableau en annexe :

- Par suite de vol ou tentative de vol ;
- Par un acte de vandalisme ou de malveillance ;
- Par des personnes prenant part à un conflit du travail (grève, lock-out) ou à un attentat, si ces dégâts ne sont pas couverts dans le cadre de la Division 3.

Limite d'intervention limitée à 17.000€ (ABEX 858) par sinistre, à savoir que le risque était déjà souscrit dans l'ancien marché et qu'au sinistre n'a été déclaré en 12ans.

Division 8 : Terrorisme

L'assurance doit couvrir les conséquences d'un acte de terrorisme conformément à la loi du 1^{er} avril 2007. Dans ce cadre, l'assureur doit adhérer à l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurances qui est instauré par l'article 5 de la Loi du 1er avril 2007.

Division 9 : Catastrophes naturelles

Sont couverts les dégâts aux biens assurés causés par une inondation, un tremblement de terre, un débordement ou un refoulement d'égouts publics, un glissement ou un affaissement de terrain en ce compris les puits karstiques, les tassements différentiels et les fontis.

La compagnie rembourse également les frais énumérés ci-après lorsque ceux-ci sont exposés par suite du sinistre assuré :

- Les frais de démolition et de déblaiement nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés.

Division 10 : Déplacement temporaire du contenu

En cas de déménagement, de transfert ou de déplacement temporaire du contenu, l'assurance des biens transférés, des responsabilités ainsi que des extensions de garanties reste acquise pendant minimum 6 mois dans d'autres bâtiments en Belgique même s'ils ne répondent pas aux critères de celui désigné. En cas de déménagement à l'étranger, la couverture est acquise pendant 30 jours.

Division 11 : Recours de tiers

On entend par recours de tiers la responsabilité que l'assuré encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis et 544 du Code civil pour des dommages matériels causés par un sinistre couvert et se communiquant à des biens se trouvant dans le voisinage du bien désigné et qui sont la propriété des voisins, occupants ou tiers.

Est également couvert le chômage commercial, le chômage immobilier, les frais de déblais, d'extinction, de sauvetage, de démolition résultant de ces dommages.

La garantie comprend la prise en charge de la responsabilité de l'assuré pour les frais exposés par les tiers pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les biens assurés aux effets d'un sinistre.

Le montant minimum couvert est de 619.733,81€ indexé à l'indice 199,64 des prix à la consommation de décembre 1983 (base 1981=100)

Division 12 : Frais supplémentaires

La compagnie garantit le remboursement des frais supplémentaires que l'assuré aura à supporter comme la conséquence directe d'un dommage matériel, mais uniquement après FLEXA, en dehors du coût normal de remise en état des biens détruits ou endommagés, pour le temps de leur remise en état.

On entend par frais supplémentaires, tous les frais engagés par l'assuré en sus de ceux normalement exposés avant le sinistre, pour effectuer les mêmes tâches dans la période d'indemnisation déterminée pour maintenir le chiffre d'affaires à son niveau antérieur au sinistre à savoir notamment et principalement :

- Des loyers supplémentaires qu'il serait nécessaire d'exposer pour la location des locaux de remplacement
- Les frais de fournitures de bureaux supplémentaires
- Les frais postaux de correspondances supplémentaires
- Les frais supplémentaires de téléphone
- L'entretien des locaux provisoires
- Les frais de chauffage, d'éclairage,
- Les frais supplémentaires d'information aux citoyens
- Les frais de personnel supplémentaires qui pourraient être provoqués par les besoins accrus consécutifs.

La limite d'intervention s'élève à 100.000€ et s'élève sur une période de 12 mois.

Division 13 : Protection juridique

a. Garantie de base :

La défense pénale de l'assuré chaque fois qu'il est poursuivi en justice à la suite d'un sinistre couvert et la défense des droits de l'assuré afin d'obtenir, à l'amiable ou en justice, réparation de tous les dommages aux biens assurés.

b. Extension de garantie :

Insolvabilité de tiers : le paiement à l'assuré des indemnités qui lui ont été octroyées par jugement contradictoire lorsque l'insolvabilité du responsable est constatée par voie de justice.

c. Montant assuré :

25.000€ par sinistre.

Division 14 : Vol

La garantie vol doit être acquise pour le contenu entreposé dans les bâtiments appartenant au preneur d'assurance et ce pour un montant de couverture équivalent à 100% du montant assuré (cf. tableau en annexe).

Sont couverts, la perte ou la disparition d'objet par suite de vol commis dans le bâtiment désigné avec une effraction, escalade ou menaces, usage de fausses clés, de clés perdues ou volées, par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le bâtiment ou s'y est laissé enfermer, par complicité d'un assuré.

Division 15 : RC ascenseur

La garantie du contrat s'étend à la responsabilité civile extracontractuelle du Preneur pouvant lui incomber sur base des articles 1382 à 1384 et 1386 du code civil, pour les dommages corporels et dommages matériels causés à des tiers par le fait des ascenseurs ou de tout autre appareil élévateur, pour autant que ces installations fassent l'objet d'un contrat d'entretien et soient soumises à un contrôle périodique et en tous cas annuel par un organisme de contrôle agréé.

ART.10. STIPULATIONS PARTICULIÈRES

La police actera les clauses suivantes :

10.1. Variations du parc immobilier assuré

10.1.1. Clause de couverture automatique des investissements :

L'assureur s'engage à couvrir automatiquement les nouveaux investissements effectués aux risques assurés en cours d'année d'assurance, pour autant que la valeur totale de ces nouveaux investissements n'excède pas 20% de la valeur totale assurée à l'ancienne échéance pour le risque concerné.

En cas de dépassement de 120% de la valeur totale assurée, le preneur d'assurance s'engage à avertir immédiatement la compagnie sous peine de non-assurance des nouveaux investissements.

Pour bénéficier de la couverture automatique, le preneur d'assurance s'engage à communiquer à l'assureur, à chaque échéance annuelle, une liste actualisée des biens assurés reprenant les nouveaux investissements avec leur valeur.

Sur base de la nouvelle valeur totale à assurer, la prime définitive pour l'année d'assurance écoulée sera calculée de la manière suivante : Prime provisoire payée + ((valeur fin de l'année d'assurance – valeur début de l'année d'assurance) x taux de prime) x 50 %.

10.1.2 Augmentation du coût de reconstruction et/ou reconstitution :

La différence, due à une augmentation des prix entre le moment de l'indemnité de sinistre déterminé à la date du sinistre lors du règlement et le coût réel des frais de reconstruction, de reconstitution à leur jour d'exécution est couverte par risque et par sinistre pour un capital en premier risque de 1 250 000 euros.

Comme date d'exécution de la reconstruction ou de la reconstitution, est prise en considération la date de commande ferme des travaux avec prix fixé et ce, avec maximum 12 mois après la date de sinistre.

10.1.3. Biens meubles de tiers dont l'assuré est responsable

Les biens meubles appartenant au personnel et au visiteur, dans la mesure où ces biens meubles se trouvent dans l'enceinte du risque assuré, sont couverts à concurrence de 15.000 euros par sinistre.

10.1.4. Erreur matérielle ou omission dans le listing des existants :

En outre, l'assureur s'engage à couvrir, avec effet rétroactif à la date de mise en risque (la rétroactivité étant toutefois limitée en ce qui concerne le calcul de la prime à la dernière échéance annuelle de la police), tout bâtiment (et l'éventuel contenu s'y rapportant) ou tout contenu qui ne serait pas repris dans la liste des situations de risque à la suite d'une erreur matérielle ou d'une omission, la volonté du preneur étant d'assurer la totalité de son parc immobilier et du contenu à leur juste valeur.

À contrario, l'assureur s'engage à biffer de la liste des situations de risque, avec effet rétroactif, tout bâtiment et son éventuel contenu, s'il est établi que la mention du bâtiment en question est erronée.

10.1.5. Diminution du parc immobilier du preneur d'assurance :

Les diminutions du parc immobilier intervenues au cours d'une année d'assurance (vente, démolitions...) pourront être signalées à l'assureur par simple courriel mentionnant la date à laquelle les bâtiments concernés ont cessé d'être en risque. Ces diminutions feront l'objet d'un crédit de prime calculé à la fin de chaque année d'assurance, au prorata temporis.

10.2 Coût supplémentaire résultant d'une décision des autorités en matière urbanistique (contraintes urbanistiques)

L'assurance sur bâtiment est étendue à la garantie des dépenses supplémentaires de reconstruction ou de réparation des biens assurés, consécutives à un sinistre couvert, encourues du fait de l'obligation de se conformer à de nouvelles dispositions légales ou administratives en matière d'urbanisme (en ce compris le changement d'alignement), ainsi que par la démolition des biens non sinistrés ordonnée par les autorités de droit ou de fait quelconque par une décision judiciaire ou administrative, sans que l'intervention de la compagnie à ce titre et au titre des dégâts matériels ne puisse dépasser le montant assuré sur bâtiment. Au cas où la reconstruction ou la réparation des biens assurés consécutive à un sinistre couvert, serait empêchée par de nouvelles dispositions légales ou administratives, la compagnie interviendra néanmoins à concurrence de la totalité des frais de reconstruction ou de réparation qui auraient été encourus en l'absence de cet empêchement.

Consécutivement à un sinistre couvert, il est précisé que l'assureur prendra en charge le désamiantage des toitures en éternit lorsque ce dernier est imposé en vue de l'obtenir d'un permis d'urbanisme.

10.3 Garanties accessoires

Les garanties accessoires sont couvertes à concurrence de 100% des montants assurés par situation de risque avec un minimum de 867.627,34 € liés à l'indice des prix à la consommation de décembre 1998 soit 125,95.

10.3.1 Les frais d'extinction

10.3.2 Les frais d'ouverture des murs à concurrence de 7500€

10.3.2 Les frais de conservation et de déblais

Les frais exposés à bon escient par l'assuré (ou la responsabilité de l'assuré pour ces frais) :

- Pendant la durée normale de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés pour protéger et conserver les biens assurés sauvés afin d'éviter une aggravation des dégâts ;
- Pour déplacer et replacer les biens assurés sinistrés afin de permettre leur réparation ;
- Pour effectuer le déblaiement et la démolition des biens assurés sinistrés nécessaire à leur reconstruction ou leur reconstitution ;
- Pour transporter ces déblais, les charger, les décontaminer et les traiter ;
- Pour remettre en état le jardin (y compris les plantations) ainsi que les cours du bâtiment désigné qui auraient été endommagés par les travaux d'extinction, de préservation ou de sauvetage. À concurrence de 6500€ au premier risque.

10.3.3 Les frais d'expertise

Les frais d'expert désigné par le preneur d'assurance sur base du barème Assuralia.

10.3.4 Le chômage immobilier

On entend par chômage immobilier (le chômage commercial, étant la perte d'exploitation liée à l'activité d'un site endommagé reste exclu),

- La privation de jouissance immobilière subie par le propriétaire, estimée à la valeur locative desdits locaux,
- La perte de loyer augmentée de ses charges subie par le bailleur si lesdits locaux étaient effectivement donnés en location au moment du sinistre,
- La responsabilité de l'assuré pour les dommages pré mentionnés dans les limites précisées ci-avant

Le chômage immobilier des locaux endommagés est limité à la durée normale de reconstruction et est étendu, dans les mêmes limites, aux locaux rendus inutilisables, faisant partie du bâtiment dans lequel se trouvent les locaux endommagés.

10.4 Onde de choc

Tous dégâts causés par les ondes de chocs dues à la vitesse d'engins quelconques.

10.5 Précisions concernant la déclaration des sinistres

Toute déclaration de sinistre sera considérée comme valablement faite à l'assureur si l'assuré la lui adresse par fax ou courrier électronique.

10.6 Le recours des locataires et occupants, sur base de l'article 1721 alinéa 2 du Code civil belge

10.7 Pertes, dommages et frais dus au mazout :

Sont couverts les pertes, dommages et frais dus au mazout :

- La perte de mazout écoulé ;
- Les frais exposés pour l'assainissement du sol pollué par du mazout, même si les biens assurés n'ont pas été endommagé ;
- La gestion des déchets éventuels, en ce compris les taxes de versage et d'enfouissement réclamés par la Région Wallonne,
- Et traiter s'il échet, les biens pour lesquels un sauvetage est envisageable.

La garantie n'est acquise que pour autant que la citerne soit conforme à la réglementation en vigueur et que la cause de la pollution soit postérieure à la prise d'effet de la garantie.

10.8 La foire commerciale ou l'exposition

Les dommages causés aux matériels et aux marchandises lors d'une participation à une foire ou une exposition dans un pays de l'Union Européenne sont couverts à concurrence de 22.500,00 EUR et ce pendant 90 jours maximum par année. Ce matériel et ces marchandises sont également assurés pendant leur transport dans un véhicule détenu par un assuré à l'occasion de ce déplacement

ART. 11. STATISTIQUE SINISTRES

Cf annexe n° 4.

Volet 2. Assurance Tous risques informatiques et installations électriques

ART. 1. PRENEUR D'ASSURANCE

Commune de Dour
Grand Place 1 à 7370 Dour

Art 2. SITUATION DU RISQUE

Cette assurance couvre toutes pertes et/ou dommages matériels causés au matériel assuré lorsque celui-ci se trouve dans les locaux du preneur (dans l'ensemble de ces sites) dont la commune de Dour est propriétaire, locataire, emphytéote ou occupant quel qu'il soit et/ou pour compte de qui il peut appartenir ainsi que la couverture des données et programmes sans que le matériel ne soit nécessairement endommagé (software) quel que soit l'usage des bâtiments.

Est également couvert, tout dommage au matériel portable survenu dans le monde entier.

Art 3. CAPITAUX ASSURES

Le preneur d'assurance détermine sous sa seule responsabilité le capital à assurer en valeur de remplacement à neuf.

Il doit à tout moment être égal à la valeur de remplacement à neuf, c'est-à-dire au prix, sans remise, de matériel en tous points identique, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport, de montage et de raccordement, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

La Compagnie n'exige pas de plus amples informations concernant la description du matériel, mais le preneur d'assurance est tenu de présenter les factures du matériel à la compagnie à la première requête de celle-ci.

Assuré sur base du principe « Blanket Cover »

Capitaux assurés :

- Matériel fixe : 100.000€
- Matériel portable : 40.000€
- Supports informatiques (matériel ...) : 25.000€
- Matériels topographiques (matériel portable) : 35.000€

Total : 200.000€

Ces montants pourront être adaptés à la discrétion du Pouvoir Adjudicateur. Ces montants sont donnés à titre provisoire afin de donner un montant pour remettre un prix en fonction des taux proposés par les soumissionnaires.

Art 4. PRISE D'EFFET – EXPIRATION – DUREE

Prise d'effet	01/01/2022 à 0h
Date d'expiration	31/12 à 23h59
Durée	Voir clauses administratives

Date d'échéance

01/01 à 0h

Art 5. FRANCHISES

Le soumissionnaire précise quelle(s) est (sont) la (les) franchise(s) applicable(s). La franchise maximum sera de 125 EUR.

ART.6. EXTENSIONS DE GARANTIES

1. Couverture automatique

La compagnie couvre également le matériel de même type nouvellement acquis ou loué par le preneur d'assurance.

L'intervention de la compagnie est toutefois limitée à 20% de la valeur totale assurée à la dernière échéance

La présente extension de garantie est acquise sans perception de prime jusqu'à l'échéance annuelle suivante et en tout cas pour une période minimale de 180 jours à dater de l'acquisition ou la location du matériel. L'adaptation des capitaux assurés s'effectuera une fois l'an.

2. Déplacement

L'assurance est valable pour les objets assurés lorsque ceux-ci sont déplacés au sein de la situation du risque mentionnée. Ils sont également assurés lorsqu'ils sont déplacés dans un endroit sûr, en raison d'un danger imminent de perte ou de détérioration.

Il y a également lieu de prévoir une extension à cette couverture lors du transport de ce matériel entre les différents sites

3. Transport du matériel fixe

La compagnie couvre l'équipement de type "matériel fixe" assuré par cette police lorsqu'il est transporté occasionnellement par terre (chargement, déchargement, démontage, montage y compris) ou lorsqu'il se trouve temporairement ailleurs en Belgique pour autant qu'il se trouve dans un local fermé dans un bâtiment. La compagnie couvre également le matériel fixe lorsqu'il est transporté par le preneur d'assurance vers le lieu de réparation ou d'entretien ainsi que durant le trajet de retour éventuel.

Le matériel fixe nouvellement acquis ou loué est également assuré durant le transport par le preneur d'assurance vers les situations de risque désignées.

4. Transport de matériel portable

Les garanties du présent contrat sont étendues à toutes pertes et/ou dommages matériels aux objets portables survenus lors de leur transport ou séjour, dans les limites y indiquées.

Par matériel de type "portable", il faut entendre le matériel qui a été spécialement conçu pour un transport fréquent et ce, quel que soit le type de transport.

Le vol à bord d'un véhicule non occupé n'est couvert qu'après effraction du véhicule et pour autant que les objets assurés aient été placés dans le coffre à bagages et que le véhicule ait été fermé à clef. A défaut de coffre à bagages, les objets assurés doivent être placés dans l'espace prévu à cet effet. En aucun cas, ils ne peuvent être visibles de l'extérieur du véhicule.

Dans le cas de transport par avion, les garanties de la présente police ne s'appliquent que lorsque les objets assurés sont transportés en tant que bagage à main à l'intérieur de la cabine.

5. Matériel de remplacement

Le matériel qui est temporairement mis à la disposition du preneur d'assurance en remplacement du matériel endommagé, pour autant que ce matériel soit du même type et de même performance technique, est couvert sans surprime et à concurrence des capitaux assurés pour la durée des réparations.

6. Frais de reconstitution des informations et perte de donnée et/ou programme

L'indemnité comprendra tous les frais de reconstitution des informations, pour autant qu'ils résultent d'un sinistre couvert survenu aux objets assurés. Ces frais comprennent entre autres :

- Les salaires et appointements du personnel permanent ou temporaire nécessaire à la reconstitution, la recherche, le classement ou le transfert des informations à reconstituer sur des nouveaux supports, pendant ou en dehors des heures normales de travail, conformément à la situation telle qu'elle se présentait juste avant le sinistre ;
- Les frais de location de locaux, machines et équipements temporaires nécessaires ainsi que les frais de livraison nécessaires, à l'exclusion des supports d'information eux-mêmes ;
- Le prix de location de l'équipement de traitement de l'information utilisé par l'assuré ou un tiers, mais uniquement pour autant que cet équipement serve au traitement des informations à reconstituer et/ou au transfert de ces informations sur les supports d'information ;
- Tous les autres frais résultant directement de la recherche, du classement ou du transfert des informations à reconstituer sur les supports d'informations.

Capitaux couverts : 10% de la valeur totale du matériel assuré au moment du sinistre, avec un minimum de 10.000 EUR.

7. Frais supplémentaires

L'indemnité sera étendue au montant des frais supplémentaires nécessairement exposés pendant une période de 6 mois maximum pour réaliser les opérations qui sont normalement exécutées par l'équipement de traitement de l'information.

Par frais supplémentaires, on entend l'excédent du coût total des frais d'exploitation qui auraient été normalement supportés par l'assuré pendant la même période si le sinistre ne s'était pas produit.

Cette garantie est uniquement d'application lorsque ces frais ont été exposés :

- Suite aux dégâts ou à la destruction de l'équipement ou des supports d'informations couverts et indemnisables selon les conditions de la police, ou
- Du fait que le preneur d'assurance se trouve dans l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser l'équipement ou les informations couverts à cause de dégâts aux ou de destruction des bâtiments dans lesquels ils se trouvent, ou
- Suite aux dégâts aux ou à la destruction des bâtiments proches de ceux dans lesquels se trouve l'équipement et si l'accès à ce dernier était interdit par l'autorité civile, sans toutefois pouvoir dépasser deux semaines ;

Et pour autant que ces frais soient occasionnés directement par un des périls couverts par cette police.

Ces frais supplémentaires peuvent comprendre :

- Les frais de location d'un équipement ou d'une machine de remplacement ;
- Le coût du travail salarié effectué par un tiers ou par d'autres équipements de l'assuré
- Les frais nécessaires pour effectuer manuellement le travail en attendant que l'objet endommagé soit réparé ;
- Les frais de recrutement de personnel temporaire ;
- Les frais couvrant les heures supplémentaires prestées par le personnel de l'assuré
- Les frais couvrant le transfert total ou partiel de l'équipement, ainsi que les frais de transport des accessoires indispensables vers ou en provenance d'autres locaux.

Sont exclus de l'assurance :

- Les frais d'analyse et de programmation ;
- Les frais nécessaires pour étendre le traitement de l'information à des activités qui n'étaient pas exercées avant le sinistre.

Les frais occasionnés pour modifier ou améliorer les systèmes ou méthodes de travail, d'enregistrement ou de traitement, seront indemnisés pour autant que l'assuré démontre qu'il lui est impossible d'effectuer les opérations réalisées par l'équipement de traitement de l'information conformément à la situation telle qu'elle se présentait juste avant le sinistre.

Capitaux couverts : 10% de la valeur totale du matériel assuré au moment du sinistre, avec un minimum de 10.000 EUR.

Art 7. FRAIS DE SAUVETAGE

La compagnie supporte les frais de sauvetage lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites auraient été sans résultat.

Les "frais de sauvetage" sont les frais découlant :

- Des mesures demandées par la Compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre ;
- Des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou, en atténuer les conséquences pour autant :
 - Qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'assuré est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la Compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci,
 - Que, s'il y a danger imminent de sinistre, l'absence de ces mesures entraînerait certainement à court terme un sinistre.

Ces frais peuvent être égaux au montant assuré sans toutefois pouvoir dépasser 15.592.014 EUR. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

Art. 8. FRAIS DE DÉBLAI, DÉMOLITION, ETC.

La compagnie garanti les frais de déblai, de démolition, de retraitement ou de dégagement des objets sinistrés.

Cette couverture est accordée à concurrence de 10% de la valeur des objets sinistrés au jour du sinistre, avec un maximum de 12.400,00 EUR par sinistre au "premier risque".

ART. 9. ABROGATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE

Le principe de l'application de la règle proportionnelle sera abrogé.

ART. 10. COUVERTURE SUPPORTS D'INFORMATION INTERCHANGEABLES

Tout dommage matériel imprévu et soudain aux supports d'information interchangeable ainsi que le vol de ces objets doit être garanti à concurrence de 10 % du montant du sinistre et avec un maximum de 2.500,00 EUR.

ART. 11. INDEXATION AUTOMATIQUE

L'adaptation automatique des montants de prime et des franchises ne sera pas d'application.

ART. 12. ABANDON DE RECOURS

La compagnie renonce, sauf en cas de dol ou de malveillance, à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale envers qui le preneur d'assurance

aurait préalablement abandonné ce droit. La compagnie renonce également, sauf en cas de dol ou de malveillance, à tout recours contre des mandataires et des membres du personnel.

ART 13. EXCLUSIONS

Le Soumissionnaire fixera une liste d'exclusion limitative dans son offre

ART.14. STATISTIQUES SINISTRES

Cfr annexe n° 4.

Volet 3. Assurance accident du travail et “excédent-loi” (loi de 1967)

ART. 1. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

L'assurance garantit conformément à l'A.R. du 13/07/1970 (*M.B.*, 14/09/1970) et à l'A.R. du 30/03/2001 (*M.B.*, 31/03/2001), les obligations découlant, pour le preneur d'assurance, des dispositions de la loi du 03/07/1967 (y compris les modifications ultérieures des textes précités) ; seuls les accidents du travail et sur le chemin du travail sont couverts, à l'exclusion des maladies professionnelles

La garantie du contrat d'assurance doit être applicable à tous les accidents dont les membres du personnel pourraient être victime à l'occasion de n'importe quelle mission, tant en Belgique qu'à l'étranger, quelle que soit la nature du moyen de transport utilisé. Le critère déterminant est que la mission soit exécutée en service commandé.

Complémentairement à la loi, l'assurance garantit des indemnités identiques à celles auxquelles le contrat donne droit pour la partie des rémunérations qui dépasse le maximum légal par personne et par an.

Les indemnités, aussi bien légales qu'extra-légales, seront calculées sur la base de la rémunération réelle de la victime, limitée à 125.000 EUR, par personne et par an.

ART. 2. PRENEUR D'ASSURANCE

Commune de Dour
Grand Place 1 à 7370 Dour

ART. 3. PERSONNEL ASSURE

Les personnes employées par l'adjudicateur pour lesquelles ce contrat a été souscrit.

La garantie du contrat s'applique aux membres du personnel, définitifs, stagiaires, temporaires ou auxiliaires qui figurent dans les conditions particulières, même engagés par contrat de travail. La garantie s'applique à toutes les activités pour lesquelles l'adjudicateur les a engagés (y compris les formations, ...).

La couverture s'applique aux catégories de personnel reprises ci-après :

- Personnel ouvrier et d'entretien
- Personnel employé
- Moniteurs des plaines de vacances
- Bourgmestre et Échevins
- Conseillers
- Volontaires
- Étudiants

Rémunérations par catégorie de personnel (chiffres 2020) :

Catégorie de personnel	Rémunérations (€)
Personnel ouvrier et d'entretien	2.231.759,53€
Personnel employé	3.399.598,06€
Moniteurs des plaines de vacances	Hors covid (2019) : 58.954,32€ Covid (2020) : 28.631,37€
Bourgmestre et Échevins	283.136,76€
Conseillers	Hors covid (2019) : 18.104,10€ Covid (2020) : 15.545,10€

En ce qui concerne les personnes occupées sans rémunération, il sera tenu compte, tant pour le calcul de la prime que pour le calcul des indemnités, d'une rémunération fictive correspondant à celle de départ d'un agent de la même catégorie professionnelle, et ce, au prorata de la durée des prestations.

Cette rémunération sera dans tous les cas limitée au maximum légal par personne et par an.

ART. 4. PRISE D'EFFET – EXPIRATION – DUREE

Prise d'effet : 01.01.2022 à 0h

Date d'expiration : 31.12 23h59

Durée : voir clauses administratives

Date d'échéance : 01.01

ART. 5. EXTENSIONS ET/OU PRECISIONS DE GARANTIES

L'assurance doit accorder les garanties qui sont prévues par la loi du 3 juillet 1967 qui instaure pour les membres du personnel de la fonction publique une réparation des dommages résultant des accidents de travail ou des accidents sur le chemin de travail.

L'assurance doit également se conformer à tous les arrêtés d'exécution et à toutes les modifications ultérieures apportées à cette loi, comme notamment l'A.R. du 13 juillet 1970, l'A.R. du 25 août 1971 et l'A.R. du 13 juillet 1973 publiés respectivement au Moniteur belge les 14 septembre 1970, 4 septembre 1971 et 7 août 1973.

En ce qui concerne l'incapacité temporaire, l'assuré bénéficie des avantages accordés par les dispositions en la matière.

Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie sont remboursés dans les limites du tarif établi par la législation.

Toutes les obligations du pouvoir adjudicateur relatives aux garanties ci-dessus doivent être assurées et rester garanties sans aucun supplément de prime, même après une éventuelle résiliation de la police accident.

Les clauses suivantes devront être actées dans le contrat d'assurance :

1. Incapacité temporaire :

L'incapacité temporaire est étendue à 100% de la rémunération quotidienne moyenne.

2. Missions à l'étranger :

L'assurance s'étend aux accidents pouvant survenir aux personnes assurées lorsqu'elles effectuent des missions à l'étranger pour compte de l'employeur.

Il est précisé que cette garantie prend cours le jour du départ en mission et finit au moment du retour de l'intéressé à son domicile ou à sa résidence habituelle.

Seront ainsi couverts tous les accidents tant sur le plan de la vie professionnelle que privée lorsque les personnes assurées sont en mission pour le compte du preneur d'assurance.

Au cas cependant où la Loi sur les Accidents du Travail n'est pas d'application, une indemnité « Type Accidents du Travail » sera accordée.

3. Moyen de transport :

Les garanties sont d'application pour tout accident dont les membres du personnel pourraient être victimes tant pendant leurs prestations professionnelles, qu'en mission dans le pays ou à l'étranger, et quel que soit le moyen de transport utilisé.

4. Piqûre d'aiguilles :

En cas de piqûre d'aiguille de seringue survenue au personnel assuré, l'assurance prend en charge les frais découlant :

- De la première consultation (service « urgences »),
- Du suivi sérologique et pathologique,
- Des consultations chez un médecin infectiologue,
- D'un traitement prophylactique.

5. Risque nucléaire d'origine médicale :

La couverture du risque nucléaire d'origine médical est considérée comme un accident du travail. Sont également couverts comme des accidents du travail, les risques d'accidents d'ordre nucléaire qui sont susceptibles de survenir lors de visites occasionnelles d'un assuré au sein d'un organisme étudiant ou utilisant le nucléaire.

6. Activités sportives, culturelles et récréatives :

L'assurance s'étend aux accidents dont pourraient être victimes les membres du personnel du preneur d'assurance à l'occasion des activités sportives, culturelles et récréatives organisées par le preneur d'assurance, ou organisées par d'autres personnes mais où la victime est censée représenter le preneur d'assurance.

L'assurance est étendue aux accidents pouvant survenir dans les vestiaires et autres locaux utilisés, et s'étend en outre – selon les critères applicables aux accidents sur le chemin du travail – aux accidents pouvant survenir sur le trajet « aller » et « retour » c'est-à-dire entre la résidence des personnes assurées ou leur lieu de travail et l'endroit où l'activité assurée doit avoir lieu.

Cependant, au cas où un tel accident ne tomberait pas sous l'application de la Loi sur les Accidents du Travail, l'indemnisation sera une indemnisation « Type Accidents du Travail ».

7. Foire et exposition :

Les assurés sont couverts à l'occasion de la participation de la commune de Dour à des foires, des expositions et autres manifestations.

Cependant, au cas où un tel accident ne tomberait pas sous l'application de la Loi sur les Accidents du Travail, l'indemnisation sera une indemnisation « Type Accidents du Travail ».

8. Indexation des rentes :

L'assureur s'engage à indexer les rentes attribuées comme définies dans la législation (article 13 de la loi du 3 juillet 1967). L'indexation ne se termine qu'au moment du décès de la victime ou de l'ayant droit, même après la résiliation du contrat.

Les éventuelles primes en rapport avec l'indexation des rentes doivent être intégralement comprises dans les taux de prime mentionnés dans l'offre par catégorie de personnes couvertes. En outre, l'assureur s'engage à prendre complètement en charge la future indexation des rentes, et ce tant que les rentes doivent être payées. Toute clause par laquelle cette indexation serait limitée, que ce soit dans le temps ou au niveau des montants, sera considérée comme non avenue.

9. Versement de la rente directement auprès des agents :

À la demande des agents concernés, l'assureur s'engage à procéder aux versements des rentes pour incapacités permanentes de travail directement sur un compte bancaire ouvert à leur nom, sans passer par l'intermédiaire du pouvoir adjudicateur.

8. Équipe de première intervention :

9. Obligations légales auprès de FEDRIS (mandat PUBLIATO) :

L'assureur s'engage, pour le compte du preneur qui lui confère mandat, à accomplir auprès de FEDRIS toutes les obligations qui incombent à l'employeur en vertu de la législation relative aux accidents du travail dans le secteur public, dans le cadre du service en ligne sécurisé PUBLIATO.

10. Élargissement de la notion de "conjoint" :

En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail survenu à un bénéficiaire de la couverture légale, l'assurance indemnise le partenaire cohabitant de la même manière que s'il s'agissait d'un conjoint au sens de la loi. Toutefois, si le partenaire cohabitant est également le bénéficiaire de la couverture légale à un autre titre (frère, sœur, parent, ...), l'intervention de l'assurance reste limitée au paiement de la différence entre cette indemnité et l'indemnité prévue pour le conjoint.

On entend par partenaire cohabitant :

- Le cohabitant légal tel que désigné à l'article 1475 du Code civil ;

- À défaut de conjoint et de cohabitant légal, le partenaire cohabitant, du même sexe ou non, qui vit avec le bénéficiaire de la couverture légale et avec qui il forme un ménage. Une preuve de domiciliation délivrée par l'administration communale doit être fournie.

11. Travail à domicile (couverture 24h/24) :

Les membres du personnel qui travaillent de leur domicile et/ou de leur lieu de résidence, sont pris en compte pour la couverture en cas d'accident survenu à leur domicile ou sur leur lieu de résidence. L'assurance couvrira tout accident corporel survenu au domicile/lieu de résidence de la personne assurée répondant à la notion d'un accident du travail au sens des conditions légales et jurisprudentielles, à charge pour l'assureur de prouver, le cas échéant, que l'accident est étranger à l'exécution de la tâche professionnelle.

Le trajet effectué, les jours de travail, pour conduire ou reprendre les enfants, dans les mêmes conditions que si le travail avait été exécuté sur le lieu de travail habituel, sera considéré comme chemin du travail au sens du contrat d'assurance.

Cependant, au cas où un tel accident ne tomberait pas sous l'application de la Loi sur les Accidents du Travail, l'indemnisation sera une indemnisation « Type Accidents du Travail ».

12. Chemin du travail :

La couverture reste acquise pour les accidents qui se sont produits dans des circonstances qui diffèrent en temps et en chemin parcouru du chemin du travail normal, pour autant que ceci soit motivé par des événements imprévisibles : des manifestations, grèves, interruption de service dans le transport en commun, la densité de circulation. Ceci comprend également tout détour du chemin du travail normal de l'assuré pour se rendre auprès de sa famille sur un lieu de séjour occasionnel.

13. Acte de violence :

Les membres du personnel qui sont la victime d'un acte de violence (hold-up, tiger-kidnapping, etc.) et pour autant que leur fonction au sein de l'assuré a contribué à la survenance de cet acte de violence, restent assurés en accident du travail même si ces actes de violence se produisent en dehors des heures de travail normales, le lieu de travail habituel ou le trajet aller-retour habituel.

Cependant, au cas où un tel accident ne tomberait pas sous l'application de la Loi sur les Accidents du Travail, l'indemnisation sera une indemnisation « Type Accidents du Travail ».

14. Cours de formation et de perfectionnement professionnels :

Dans le cadre de leur formation et de leur perfectionnement, les membres du personnel peuvent être amenés à suivre des cours en dehors des heures normales de travail, sur instruction ou avec l'accord de l'assuré.

Les garanties du contrat sont étendues aux accidents dont pourraient être victimes ces personnes soit pendant les cours, soit sur le chemin normal parcouru pour s'y rendre ou en revenir.

Cependant, au cas où un tel accident ne tomberait pas sous l'application de la Loi sur les Accidents du Travail, l'indemnisation sera une indemnisation « Type Accidents du Travail ».

15. Activités sportives et récréatives :

La couverture est acquise pour les accidents sportifs survenus aux assurés sur les terrains et dans les installations de la Commune, pour autant que l'accident se soit produit pendant les activités de divertissement organisées pour les personnes accueillies par le preneur d'assurance.

Les accidents sportifs dont une personne assurée est la victime lors d'une activité organisée, sponsorisée par ou à laquelle la Commune participe sont également couverts.

La couverture s'étend aux accidents survenus sur le trajet aller-retour, c'est-à-dire entre le domicile ou le lieu de travail de l'assuré et l'endroit où l'activité assurée se déroule. Le trajet sera interprété sur base de la définition « chemin du travail reprise dans la législation accidents du travail.

16. Terrorisme :

La garantie doit s'étendre aux dommages causés par des actes de terrorisme, à l'exclusion des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique (couverture conformément à la loi du 1^{er} avril 2007).

17. Risque de guerre :

L'assurance doit couvrir également les dommages résultant de guerres (en ce compris de guerres civiles), de grèves, de lock-out, d'émeutes, de tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, pour autant que les assurés ne participent pas activement aux conflits précités.

18. Risque aviation :

L'assurance s'étend aux accidents résultant de l'usage par les assurés, pour les besoins du service, et en qualité de passager, de tous avions, hydravions ou hélicoptères dûment autorisés au transport de personnes, pour autant que les assurés ne fassent pas partie de l'équipage ou n'exercent au cours du vol aucune activité professionnelle ou autre en relation avec l'appareil ou le vol.

19. Indemnisation "type accidents du travail" :

L'assureur paie à la victime des indemnités équivalentes à celles qui seraient allouées en cas d'application des dispositions légales sur la réparation des accidents du travail ; toutefois :

- En cas de décès : le soumissionnaire versera le capital constitutif de la rente non-indexée, établi suivant les mêmes principes que la loi précitée ;
- En cas d'incapacité permanente : le soumissionnaire versera une allocation annuelle non-indexée, calculée suivant les mêmes principes que la loi précitée et payable dans les délais fixés par la loi. Cette allocation sera remplacée, à l'expiration du délai de révision légal, par le capital constitutif de la rente non-indexée, étant précisé qu'aucune rechute ou aggravation de l'incapacité permanente ne sera encore à charge du soumissionnaire après l'expiration du délai de révision ;
- En cas d'incapacité temporaire et pour autant que la victime subisse réellement une perte de salaire ou de revenu, une indemnité journalière fixée à 90% de la partie de la rémunération limitée au plafond légal est allouée à partir du jour de l'accident pendant maximum 3 ans et sous déduction des indemnités journalières dont peut bénéficier la victime sur base de la législation sur l'assurance maladie invalidité ;

- En cas de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers ou de déplacement, consécutifs à l'accident et exposés durant le traitement médical : le remboursement de ces frais sera accordé au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de révision prévu par la loi précitée, après intervention de la mutuelle.

20. Bénévoles et volontaires :

En cas d'accident couvert survenu aux personnes occupées sans rémunération, l'assureur doit offrir une couverture « Type Accidents du travail », telle que prévue par la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail et en ce compris toutes les modifications ultérieures de ce texte, sur base d'une rémunération fictive correspondant à celle de départ d'une personne de la même catégorie professionnelle, et ce, au prorata de la durée des prestations. Cette rémunération sera dans tous les cas limitée au maximum légal par personne et par an.

Une indemnité pour incapacité temporaire sera exclusivement due par l'assureur lorsque la victime peut justifier une perte réelle de salaire ou de revenus professionnels ou lorsque la victime qui n'a pas de revenus professionnels apporte la preuve qu'elle doit engager, durant la période d'incapacité temporaire, une personne contre rémunération pour effectuer le travail ménager journalier. Cette indemnité est allouée à partir du jour de l'accident pendant maximum 3 ans et sous déduction des indemnités journalières dont peut bénéficier la victime sur base de la législation sur l'assurance maladie invalidité.

Les garanties s'appliquent également sur le chemin aller-retour pour exercer leurs activités au sein des installations du preneur d'assurance et également vers l'endroit où elles exercent une autre activité professionnelle sans rapport avec le preneur d'assurance.

21. Membre du conseil communal :

Le soumissionnaire garantit aux conseillers communaux (aux victimes et aux ayants droits) des indemnités type « Accidents du travail » telles que prévues par la Loi belge du 3 juillet 1967 relative au secteur public et par l'A.R. d'exécution du 13 juillet 1970 en ce compris toutes les modifications ultérieures de ces textes, sur base d'une rémunération conventionnelle *correspondant au maximum légal indexé de la loi du 3 juillet 1967* sur la réparation des accidents du travail dans le secteur public.

Les garanties sont acquises pour les membres du conseil communal lorsqu'ils effectuent leur fonction pour le compte de la commune de Dour.

Il est précisé que les garanties s'appliquent également sur le chemin du travail, et sur le chemin aller-retour pour exercer leurs fonctions au sein de l'Entité Publique et également vers l'endroit où ils exercent une autre fonction professionnelle sans rapport avec le Preneur d'assurance.

Pour ces catégories, l'indemnité pour incapacité temporaire ne sera versée qu'en cas de perte effective de salaire.

Les nouveaux membres seront couverts automatiquement et la couverture de cette catégorie de personnel fera l'objet d'une prime forfaitaire fixée pour 3 ans et révisable annuellement si le nombre de personnes couvertes varie de +/- 30%.

22. Bourgmestre et échevins :

Le soumissionnaire garantit à ces personnes assurées (aux victimes et aux ayants droits une couverture type « Accidents du Travail » telles que prévues par la Loi belge du 3 juillet 1967 relative au secteur public et par l'A.R. d'exécution du 13 juillet 1970 en ce compris toutes les modifications ultérieures de ces textes, sur base de leur rémunération réelle.

Il sera tenu compte, tant pour le calcul des indemnités que pour celui de la prime, des rémunérations réelles du personnel assuré, payées par la commune de Dour.

Toutefois, cette rémunération ne pourra jamais excéder 125.000 € par tête.

Les garanties sont acquises pour ceux-ci lorsqu'ils effectuent leur fonction pour le compte de la commune de Dour.

Il est précisé que les garanties s'appliquent également sur le chemin du travail, et sur le chemin aller-retour pour exercer leurs fonctions pour le compte de la commune de Dour et également vers l'endroit où ils exercent une autre fonction professionnelle sans rapport avec la commune de Dour.

23. Abandon de recours :

L'assureur a connaissance de ce qu'en vertu de conventions intervenues ou pouvant intervenir entre le preneur d'assurance et des personnes physiques ou morales, celles-ci demandent qu'il soit renoncé à tout recours contre elles et/ou leur personnel en cas d'accidents causés aux membres du personnel du preneur d'assurance.

Dans la limite imposée par ces personnes au preneur d'assurance, l'assureur abandonne tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre lesdites personnes physiques ou morales et/ou leur personnel en cas d'accidents causés aux membres du personnel du preneur d'assurance.

Déclaration et gestion des sinistres des accidents de travail :

Aucune sanction ne sera imposée en cas de déclaration en dehors des délais légaux prescrits.

Canal informatique

L'assureur doit mettre à disposition des preneurs d'assurances un logiciel informatique permettant à ces derniers de déclarer les sinistres et d'en suivre la gestion. Toutes les données nécessaires à la bonne gestion des dossiers sinistres doivent transiter par ce canal de communication.

Ce logiciel permettra, entre autres, de consulter l'état des dossiers, le statut des incapacités, visualiser les courriers ainsi que les paiements avec une présentation ventilée et détaillée des sommes remboursées, les dates de convocations, modifier les données personnelles des travailleurs, introduire les périodes d'incapacité et les certificats médicaux...

Le logiciel devra disposer d'un support technique via un helpdesk spécialisé.

Suivi administratif

Dans le cas où la victime ne rentre pas le certificat de guérison spontanément, l'assureur se chargera du suivi (arrêt de travail < 30 jours) par l'envoi systématique d'un courrier de rappel à la victime et

enverra aux preneurs, automatiquement, à défaut de réponse, la décision adéquate à prendre par l'autorité compétente.

L'assureur communiquera également les informations aux mutuelles des victimes.

Obligations légales

L'assureur s'engage à accomplir, pour le compte des preneurs d'assurances qui lui donneront mandat spécifique (PUBLIATO), les obligations légales qui leur incombent en vertu de la législation relative aux accidents du travail dans le secteur public :

- Auprès de FEDRIS/ envoi des pièces du dossier
- Auprès de la banque carrefour de la Sécurité Sociale
- Auprès du service médical compétent (MEDEX)/ périodes d'incapacité temporaire/ notifications de guérison sans séquelles (arrêt de travail < 30 jours).

Contrôle médical

L'assureur peut mandater le médecin de son choix pour effectuer un contrôle médical consécutif à une période d'absence générée par un accident de travail. Les frais engagés par cette visite, en ce compris les frais de déplacements, sont à charge de l'assureur.

Décisions du MEDEX

L'assureur veillera à respecter et appliquer les décisions prises par le MEDEX dans les missions qui lui sont dévolues par la loi, notamment :

- L'analyse du lien causal entre l'accident et les lésions
- Les périodes d'incapacité temporaire de travail
- La date de reprise du travail et la date de consolidation des lésions
- La fixation du taux d'invalidité permanente

L'assureur ne pourra pas faire prévaloir les décisions de son propre médecin conseil par rapport aux décisions du MEDEX.

Indexation des rentes

Pour autant que nécessaire, l'assureur devra prendre en charge l'indexation future des rentes des dossiers antérieurs à la prise d'effet du contrat et continuer, même après la résiliation du contrat, à indexer les rentes jusqu'à ce que celles-ci ne soient plus dues.

Calcul de la prime

Pour le calcul de la prime, l'assureur mentionne dans son offre, séparément pour chaque catégorie de personnel, le taux applicable en ce qui concerne les risques professionnels d'une part, et les risques sur le chemin du travail, d'autre part.

La facturation de la prime annuelle (avis d'échéance) s'établira également selon la même ventilation.

Pour la catégorie non-assujettie « Bénévoles/volontaires sans rémunération », une prime forfaitaire sera proposée par l'assureur pour cette catégorie.

ART. 6. STATISTIQUES SINSITRES

Cf annexe n° 4.

Volet 4. Assurance Responsabilité Civile – Générale

ART. 1. PRENEUR D'ASSURANCE

La commune de Dour, agit tant pour son compte que pour le compte des assurés.

Le preneur pour lequel il faudra une assurance est :

- La commune de Dour : Grand Place 1 à 7370 Dour

ART. 2 MASSES SALARIALES (€)

	Masses salariales
Personnel ouvrier et d'entretien (dont les surveillantes des repas de midi)	2.231.759,53€
Employés	3.399.598,06€
Bourgmestre et Échevins	283.136,76€
Moniteurs plaines de jeux	Hors covid (2019) : 58.954,32€ Covid (2020) : 28.631,37€
Conseillers	Hors covid (2019) : 18.104,10€ Covid (2020) : 15.545,10€

ART. 3 PRISE D'EFFET – EXPIRATION – DUREE

Prise d'effet : 01.01.2022 à 0h

Date d'expiration : 31.12 à 23h59

Durée : voir clauses administratives

Date d'échéance : 01.01

Art. 4. Objet de l'assurance

L'assurance doit garantir les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber, à quelque titre que ce soit, en vertu des dispositions légales ou réglementaires en vigueur en Belgique ou à l'étranger, sous la seule réserve des exclusions explicitement définies dans la police.

La garantie est acquise dans tous les cas où elle viendrait à être recherchée du fait de dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers :

- Soit au cours et du fait de l'exploitation des activités (« **RC Exploitation** », y compris la responsabilité découlant de l'article 544 du Code civil pour troubles du voisinage) ;

- Soit après la livraison de produits ou l'exécution de travaux par les assurés (« **RC Après livraison/Exécution** ») : doit être assurée la responsabilité des assurés du fait de dommages de toute nature causée à des tiers par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution. La garantie est acquise en cas de dommages provenant notamment de vices ou défauts des fournitures ou travaux ainsi que d'erreurs, fautes ou négligences de conception, fabrication, traitement, transformation, préparation, livraison ou expédition, de réparation ou d'entretien, de mise au point, de montage, placement, conditionnement, emballage, étiquetage, instructions, préconisations, recommandations, modes d'emploi ou mise en garde, stockage, etc.

L'assurance s'étend également à la **responsabilité civile professionnelle**, à savoir la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle qui peut incomber aux assurés du chef d'erreurs, négligences, omissions, oublis, retards, fautes et inexactitudes dans le cadre de leurs interventions.

Est également couverte la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés en cas de perte, vol ou destruction de documents appartenant à des tiers.

Le contrat doit également comprendre une **garantie protection juridique** comprenant au minimum les couvertures suivantes :

1) Défense pénale :

La défense pénale de l'assuré chaque fois qu'il est poursuivi en justice à la suite d'un sinistre couvert ;

2) Le recours civil :

Le recours à l'amiable ou judiciaire à l'encontre d'un tiers dont la responsabilité civile extracontractuelle est recherchée, en vue d'obtenir réparation :

- Des dommages corporels et des dommages immatériels consécutifs encourus par un assuré dans l'exercice des activités assurées ;
- Des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens d'exploitation de l'assuré ;

3) L'insolvabilité de tiers :

Le paiement à l'assuré des indemnités que le tribunal lui a accordées lorsque le responsable des dommages a été identifié et que son insolvabilité a été établie par une enquête ou par voie judiciaire.

Cette garantie n'aura d'effet qu'à l'épuisement de toute intervention d'un quelconque organisme public ou privé ;

4) Le cautionnement pénal :

Si, dans le cadre d'un litige relevant de la garantie Défense Pénale, les autorités d'un pays étranger exigent une caution pénale, le versement de la caution afin d'obtenir la libération de l'assuré qui serait en détention préventive ou de maintenir en liberté l'assuré qui risquerait l'emprisonnement.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de protection juridique, l'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Doit également être pris en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement et des frais de séjour nécessités par la

comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré devant une juridiction étrangère.

Art. 5. Assurés

Doivent avoir la qualité d'assuré :

Le preneur d'assurance et toute personne physique ou morale dont la responsabilité est garantie par la présente convention, ainsi que :

- Les mandataires, les préposés, rémunérés ou non, ou les préposés mis à disposition, ainsi que toute personne pouvant, à un titre quelconque, engager sa responsabilité civile, tel que, par exemple, le personnel intérimaire, stagiaire ou emprunté, les étudiants, art.60, les bénévoles, les chômeurs mis au travail ;
- Les volontaires au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et à l'arrêté royal du 19 décembre 2006.
- Les services médicaux, scolaires, sportifs, récréatifs, ou autres, ayant un rapport direct ou indirect avec les activités assurées.
- Toute personne physique ou morale susceptible d'engager la responsabilité civile du preneur d'assurance.

Art. 6. Tiers

Sont considérées comme tiers toutes personnes (physiques ou morales) autres que le preneur d'assurance. Les assurés, autres que le preneur d'assurance, sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis du preneur d'assurance.

Toutefois, en ce qui concerne la garantie protection juridique, celle-ci n'est pas acquise lorsque le litige oppose des assurés entre eux.

Art. 7. Activités assurées et clause de connaissance du risque

1. Toutes les activités dépendant du fonctionnement d'une commune

Les activités assurées sont celles qui résultent du fait du fonctionnement directe ou indirecte d'une Commune, du personnel, des installations, des biens meubles ou immeubles (en ce compris les éventuels antennes, mâts, ascenseurs et monte-charges y installés) dont la Commune est propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant, pendant ou en dehors des heures de travail, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

Ces activités comprennent tous travaux ou opérations, principaux ou accessoires, en relation quelconque, permanente ou temporaire, occasionnelle ou accidentelle, avec l'activité des assurés ou du preneur d'assurance.

L'assurance couvre également l'organisation à titre publicitaire, commercial, social, culturel, récréatif ou sportif, de manifestations diverses, y compris tous les travaux accessoires, préparatoires et subséquents.

- 2.** La police contiendra une clause par laquelle l'assureur déclare avoir une parfaite connaissance des activités des assurés et des risques et dispense la commune de Dour de plus amples informations. Si, au cours de l'assurance, le risque tel qu'il existe au moment de la souscription de la police venait à changer ou qu'un risque non prévu venait s'ajouter, les modifications

survenant dans les risques assurés ne devront être déclarées à l'assureur que si elles affectent la nature même et l'objet essentiel de l'exploitation assurée.

ART. 8. PRECISIONS ET/OU EXTENSIONS DE COUVERTURE

1. Volontaires

La garantie est étendue à la responsabilité civile du preneur d'assurance du fait de ses volontaires, telle qu'elle résulte de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires modifiée par les lois des 27 décembre 2005 et 19 juillet 2006. Cette extension est accordée à concurrence des conditions de garantie et des montants prévus par la loi susdite et par l'arrêté royal d'exécution du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires, dans la mesure uniquement où ils s'avèreraient plus favorables pour le preneur d'assurance.

2. Dommages corporels et matériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau

L'assurance couvre la responsabilité des assurés du fait des dommages corporels et matériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau, à l'exclusion des dommages assurés effectivement dans la garantie « Recours des tiers » ou « RC locataire/occupant » des assurances incendie existantes. En pareille hypothèse, sont néanmoins couverts :

- Les dommages immatériels consécutifs qui sont la conséquence d'un dommage normalement assurable dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » de l'assurance incendie ;
- Les dommages causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau, aux biens de tiers occasionnellement occupés ou pris en location par le preneur d'assurance pour une durée inférieure à 60 jours, à l'occasion de manifestations d'ordre social, culturel, récréatif, sportif ou économique. Cette garantie est étendue aux locaux occupés à titre gratuit pour les besoins des activités assurées ainsi qu'aux locaux occupés ou pris en location pour le logement du personnel en mission (hôtels ou logements similaires), mais à l'exclusion des locaux affectés de manière permanente à des activités assurées ou au logement du personnel ;

3. Atteintes à l'environnement

L'assurance couvre les conséquences des atteintes à l'environnement, à condition que les dommages résultent d'un événement soudain, involontaire et imprévu dans le chef du preneur d'assurance. Ne sont cependant pas couverts : les dommages occasionnés par une violation délibérée de la réglementation sur la protection de l'environnement ; ils seront néanmoins couverts s'ils sont le fait du personnel d'exécution ayant agi à l'insu ou sans l'autorisation des dirigeants du preneur d'assurance ; l'exclusion cesse de s'appliquer si la pollution se produit après l'adoption par le preneur d'assurance de mesures destinées à remédier à la situation fautive.

4. Troubles de voisinage

Les garanties sont étendues aux dommages causés par les troubles du voisinage conformément à l'article 544 du Code Civil ou de toute autre réglementation en rapport avec les troubles du voisinage (sans déroger à l'activité assurée).

5. Coordinateur en matière de sécurité et de santé

Est couverte la responsabilité civile du coordinateur en matière de sécurité et de santé interne dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du preneur d'assurance, telles qu'elles sont définies par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles.

Est également couverte la responsabilité civile du preneur d'assurance en tant que maître de l'ouvrage.

6. Dommages causés par les biens

La garantie est également d'application pour les dommages causés par les biens meubles et immeubles dont le preneur d'assurance est propriétaire, locataire ou occupant ou qui sont utilisés ou non dans le cadre des activités assurées, y compris ceux donnés en location, prêtés ou mis à disposition de tiers.

7. Dommages aux biens confiés

L'assurance couvre la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle des assurés pour les dommages causés aux biens meubles et immeubles que les assurés ont sous leur garde, notamment les objets qui sont loués ou prêtés au preneur ou qui lui sont remis pour être travaillés (en ce compris les dommages causés à la partie travaillée), réparés, transportés ou utilisés comme instrument de travail, à l'exclusion toutefois des dommages normalement assurables dans la garantie RC locative/occupant d'un contrat d'assurance incendie (sous réserve des dommages couverts en garantie de base en vertu de l'article 8.2. ci-avant).

Les biens sont assurés non seulement pendant le travail/utilisation/occupation mais également pendant la période où ils sont simplement en possession des assurés, jusqu'à leur remise à leur propriétaire.

Précision en ce qui concerne les biens occupés ou pris en location dans le cadre des activités assurées (tels que baraquements de chantier, outillage spécialisé, ...) : la couverture n'est accordée que si l'occupation ou la location revêt un caractère temporaire, c'est-à-dire inférieure à douze mois.

Précision en ce qui concerne les biens travaillés : le travail peut s'effectuer tant dans les installations du preneur d'assurance que chez les tiers. En cas de travaux chez les tiers, seule la partie travaillée est considérée comme objet confié.

8. Sous-traitants

L'assurance s'étend à la responsabilité civile du preneur d'assurance mise en cause par des tiers du fait de ses sous-traitants et fournisseurs, dans le cadre des activités assurées. Restent néanmoins exclue la responsabilité personnelle de ces sous-traitants/fournisseurs.

9. Véhicules et engins automoteurs

L'assurance couvre les dommages causés par des engins fixes ou mobiles, de chantier, de manutention ou de levage, lorsqu'ils sont utilisés en qualité d'outils de travail.

La garantie s'étend au risque « circulation » de ces véhicules ou engins :

- Lorsqu'ils sont dispensés de l'obligation d'immatriculation ;
- Lorsqu'ils circulent dans les enceintes, abords ou pourtours immédiats des sièges d'exploitation, chantiers, magasins, bâtiments, installations de l'assuré, ou encore d'un chantier à l'autre, y compris sur la voie publique.

Les dommages causés à l'occasion de la circulation de ces véhicules ou engins sont couverts sur base des montants et dispositions prévus par le contrat-type d'assurance RC automobile si le véhicule ou l'engin se trouve, lors du sinistre, en un lieu où la législation sur l'assurance automobile sort ses effets. Si ce n'est pas le cas, la couverture sera acquise dans les limites des montants assurés et des dispositions de la présente assurance.

10. Clause « RC Commettant »

L'assurance doit couvrir, dans les limites des montants et dispositions prévus par le contrat-type d'assurance RC automobile, la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en tant que commettant (article 1384, alinéa 3 du Code civil) pour les dommages causés par ses préposés en raison de l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à, ou pris en location ou en leasing par, toute autre personne que le preneur d'assurance, lorsque ce véhicule n'est pas assuré par un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. L'assureur se réserve alors un droit de recours contre le préposé responsable de la non-assurance. La responsabilité personnelle du préposé conducteur et les dommages au véhicule utilisé par le préposé ne sont pas couverts.

11. Parkings et abords

L'assurance couvre la responsabilité des assurés pour les dommages occasionnés à tous véhicules, même à moteur, appartenant à des membres du personnel du preneur d'assurance ou à des tiers, qui sont en stationnement dans les installations ou les parkings du preneur d'assurance. Sont également couverts le vol ou l'appropriation frauduleuse de ces véhicules, ainsi que les dommages occasionnés aux véhicules lorsque ceux-ci sont manœuvrés ou déplacés par les préposés du parking (dans ce dernier cas, la garantie sera accordée conformément à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile des véhicules automoteurs).

La garantie est accordée même lorsque la responsabilité de l'assuré est qualifiée de responsabilité contractuelle de dépositaire.

12. Personnel mis à disposition

L'assurance couvre la responsabilité du fait des travailleurs prêtés ou empruntés par le preneur d'assurance, en ce compris les travailleurs détachés d'un (ou vers un) autre service ou organisme public. L'assureur couvre tant la responsabilité personnelle de ces travailleurs que la responsabilité du preneur d'assurance. En cas d'accident du travail causé au travailleur emprunté, l'assurance garantit le recours éventuel de l'assureur Accidents du travail, de la victime ou de ses ayants droit

13. Distribution de boissons et repas (couverture dans le cadre de la garantie « RC Exploitation »)

L'assurance est étendue à la responsabilité du fait des boissons et aliments préparés et/ou délivrés par le preneur d'assurance (intoxication alimentaire incluse), y compris les activités de cantines ou mess éventuels. La garantie est acquise même dans le cas où le sinistre a le caractère d'une RC après livraison plutôt qu'une RC Exploitation.

14. Épreuves de recrutement

L'assurance couvre l'organisation, par le preneur d'assurance, d'épreuves pour le recrutement de son personnel. La garantie s'applique à la responsabilité civile du preneur d'assurance et à celle des candidats qui participent aux épreuves et ce, durant toute la durée de celles-ci.

15. Vol

La garantie s'étend à la responsabilité civile qui pourrait incomber à un assuré en sa qualité de commettant du chef de dommages subis par un tiers et résultant d'un vol ou d'une tentative de vol découlant de la négligence de ou commis par un préposé agissant dans l'exercice de ses activités professionnelles au service du preneur d'assurance.

16. Chargement et déchargement

La garantie est acquise pour les dommages causés par les assurés à l'occasion de toute opération de chargement, déchargement, manutention, manœuvre, déplacement ou similaire.

17. Dommages par vibrations, affaissements, tassements, éboulements, glissements ou tout autre mouvement du sol

La garantie est étendue à la responsabilité extracontractuelle pouvant incomber aux assurés du chef de dommages causés à des tiers par vibrations provoquées par une force motrice, par tout mouvement de sol, tassement, affaissement, éboulement, glissement de construction, de terril ou de crassier.

Sont néanmoins exclus de la garantie :

- Les dommages résultant de l'utilisation ou de la détention d'explosifs ;
- Les dommages matériels aux immeubles riverains des chantiers résultant de travaux de creusement de tranchées de plus de 4 mètres de profondeur ou de travaux d'égouttage.

18. Extension défense civile relative aux réclamations liées à l'emploi

Par dérogation à toute stipulation contraire éventuelle prévue dans les conditions générales du soumissionnaire, la garantie s'étend, dans les limites fixées, aux frais de défense civile exposés par les assurés en qualité de défendeurs dans toute procédure fondée ou résultant de tout contentieux lié à l'emploi, tel que le licenciement illicite, la discrimination directe ou indirecte, le harcèlement sexuel, le harcèlement moral et la violence au travail, les propos diffamatoires, les humiliations, la violation de la vie privée d'un préposé, le refus fautif d'emploi, de nomination ou de promotion, l'adoption d'une mesure disciplinaire abusive et tout abus de droit relatif à l'emploi.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent exclues de la présente extension de garantie les indemnités, astreintes, pénalités de retard et autres clauses pénales qui seraient mises à charge des assurés au terme desdites procédures.

Est considéré comme un seul et même sinistre et ne donne lieu qu'une seule fois application de la garantie l'ensemble des procédures basées sur un même fait générateur.

Cette garantie est limitée à 12.500 EUR par sinistre et 25.000 EUR par année d'assurance.

19. Extension défense civile relative aux réclamations introduites sur base de la législation sur les marchés publics

Par dérogation à toute stipulation contraire éventuelle prévue dans les conditions générales du soumissionnaire, la garantie s'étend, dans les limites prévues, aux frais de défense civile exposés par les assurés en qualité de défendeurs dans toute procédure fondée sur ou résultant de tout contentieux lié à l'application de la législation sur les marchés publics.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent exclues de la présente extension de garantie les indemnités, astreintes, pénalités de retard et autres clauses pénales qui seraient mises à charge des assurés au terme desdites procédures.

Est considéré comme un seul et même sinistre et ne donne lieu qu'à une seule fois application de la garantie l'ensemble des procédures basées sur un même fait générateur.
Cette garantie est limitée à 12.500 EUR par sinistre et 25.000 EUR par année d'assurance.

20. Législations relatives à l'environnement

La garantie s'applique aux réclamations relatives à des dommages résultant de fautes commises par le preneur d'assurance dans le contrôle du respect d'une quelconque législation applicable à des tiers en matière de protection de l'environnement pour autant que le dommage qui en résulte soit la conséquence d'un accident.

21. Urbanisme et aménagement du territoire.

Sont également couverts sinistres relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, dans le cadre des compétences légalement attribuées au preneur d'assurance. Sont notamment couverts les litiges résultant du refus fautif de délivrance d'un permis d'urbanisme.

22. Libre choix d'avocat(s).

Le preneur a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

23. Abandon de recours

L'assureur renonce à tout recours qu'il pourrait exercer dans tous les cas où le preneur d'assurance ou un assuré a consenti ou consentira à l'avenir un pareil abandon de recours vis-à-vis d'un tiers quelconque.

L'assureur renonce également à tout recours envers les sociétés, organisations ou associations liées au preneur d'assurances, de même qu'envers le personnel de ces dernières, avec lesquelles il existe une communauté d'intérêts.

Art. 9. Principales exclusions

- Les dommages causés intentionnellement ou par les cas de faute lourde limitativement énumérés dans les conditions d'assurances (conditions générales et/ou conditions particulières) du soumissionnaire, sauf si de tels dommages sont causés à l'insu du preneur d'assurance par des personnes dont il répond ;

- La responsabilité civile résultant de tout contentieux lié à l'emploi, à l'exception des frais de défense civile qui demeurent couverts par extension 8.18 ;
- Les dommages résultant de litiges en matière de marchés publics, à l'exception des frais de défense civile qui demeurent couverts par extension en vertu de l'article 8.19 ;
- La responsabilité civile résultant d'opérations financières, de litiges en matière fiscale ou d'opérations étrangères à l'activité de l'assuré ;
- Les responsabilités assumées contractuellement par le preneur d'assurance dans la mesure où ces responsabilités excèdent celles résultant du droit commun en la matière ;
- Les dommages tombant sous l'application de la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs ;
- La prise en charge des amendes, astreintes, pénalités de retard et autres clauses pénales, « punitive damages » ou « exemplary damages » ;
- Les dommages résultant de la radioactivité, de la modification du noyau atomique, des radiations ionisantes ;
- L'utilisation d'explosifs (y compris les feux d'artifice, sauf mention expresse dans le contrat) ;
- Les dommages résultant des propriétés nocives de l'amiante ;
- Les dommages résultant de guerres, de grèves et de tout acte de violence d'inspiration collective, de terrorisme et de sabotage.

En ce qui concerne la garantie « protection juridique », il est précisé que l'assureur ne prend pas en charge :

- Les transactions avec le Ministère public, les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ;
- Le recouvrement des redevances ou consommations ;
- Le recouvrement des loyers ou charges locatives ;
- Les réclamations exercées à l'encontre d'un cocontractant du preneur d'assurance, fondées sur l'inexécution, l'exécution imparfaite ou tardive d'un contrat ;
- L'assistance en matière de droit public et administratif dans les matières des marchés publics, de même que dans les matières fiscales, sociales et du travail, sans préjudice de l'extension prévue aux articles 8.18 et 8.19 concernant la prise en charge des frais de défense civile dans les hypothèses spécifiques définies par ces articles.

En ce qui concerne la garantie « responsabilité professionnelle », il est précisé que restent exclues : la médecine curative, la RC architecte ou de géomètre, la responsabilité sur base de la loi du 11 février 2003 organisant la profession d'agent immobilier.

La charge de la preuve des exclusions incombe à l'assureur.

Art. 10. Montants assurés

1. Responsabilité Civile Exploitation

a. Garantie générale à concurrence des montants suivants :

- 12.500.000 EUR par sinistre pour les dommages corporels et les dommages immatériels y consécutifs ;
- 2.500.000 EUR par sinistre pour les dommages matériels et immatériels y consécutifs (en ce compris la pollution accidentelle et les troubles du voisinage) ;

- 1.250.000 EUR par sinistre pour les dommages immatériels purs (dommages qui ne sont la conséquence d'aucun dommage corporel ou matériel).

b. Risque Biens confiés :

50.000 EUR par sinistre.

2. Responsabilité Après Livraison/Exécution

- 12.500.000 EUR par sinistre et par année d'assurance pour les dommages corporels ;
- 2.500.000 EUR par sinistre et par année d'assurance pour les dommages matériels et immatériels y consécutifs ;
- 1.250.000 EUR par sinistre et par année d'assurance pour les dommages immatériels purs.

3. RC Professionnelle

1.250.000 EUR par sinistre et par année d'assurance, tous dommages confondus.

En ce compris notamment, les législations relatives à l'environnement, l'urbanisme et l'aménagement du territoire.

4. Protection juridique

- Défense pénale : 40.000 EUR par sinistre ;
- Recours civil : 12.500 UER par sinistre ;
- Recours contre les tiers responsables (frais de recouvrement) : 25.000 EUR par sinistre ;
- Insolvabilité de tiers : 40.000 EUR par sinistre ;
- Cautionnement : 40.000 EUR par sinistre ;
- Frais de recouvrement : 12.500 EUR par sinistre ;
- Médiateur de dettes : 12.500 EUR par sinistre ;
- Défense civile « réclamations liées à l'emploi » : 12.500 EUR par sinistre et 25.000 EUR par année d'assurance ;
- Défense civile « réclamations introduites sur base de la législation sur les marchés publics » : 12.500 EUR par sinistre et 25.000 EUR par année d'assurance.

Art. 11. Franchises

Aucune franchise.

Art. 12. Étendue de la garantie dans le temps

Claims made basis »

La garantie d'assurance porte sur les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur pendant la durée du contrat, pour un dommage survenu pendant cette même durée ou pour un dommage survenu avant la date de prise d'effet du contrat, à condition dans ce dernier cas que le dommage ne soit pas couvert par un autre contrat et que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la survenance du dommage antérieurement à cette date.

Sont également prise en considération, à condition qu'elles soient formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur dans un délai de 36 mois à compter de la fin du contrat, les demandes en réparation qui se rapportent :

- À un dommage survenu pendant la durée de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
- À des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à l'assureur pendant la durée de ce contrat.

Art. 13. Étendue territoriale

Monde entier, à l'exclusion des USA/CANADA pour les garanties RC Après livraison et RC Professionnelle.

Art. 14. Statistiques sinistres

Voir annexe n° 4

Volet 5. Assurance Obligatoire – Responsabilité civile objective en cas d'incendie ou d'explosion

ART. 1. OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

L'assurance doit garantir la responsabilité civile objective imputable au preneur d'assurance en cas d'incendie ou d'explosion (en ce compris ceux résultant d'actes de terrorisme) survenu dans les établissements assurés, conformément à la loi du 30 juillet 1979 et à l'arrêté royal du 5 août 1991.

ART. 2. PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur pour lequel il faudra une assurance est :

- La commune de Dour : Grand Place 1 à 7370 DOUR

ART. 3. PRISE D'EFFET – EXPIRATION – DUREE

Prise d'effet : 01.01.2022 à 0h

Date d'expiration : 31.12 à 23h59

Durée : voir clauses administratives

Date d'échéance :

ART. 2. CAPITAUX ASSURÉS¹

RC Objective	Par sinistre	Franchise
Dommages corporels	23.321.500 €	Néant
Dommages matériels	1.166.000 €	Néant

Les montants assurés pour les dommages matériels s'appliquent à la fois aux endommagements de choses et aux dommages dits immatériels (privation de jouissance, interruptions d'activités, chômage, arrêts de production, pertes de bénéfices et autres dommages similaires qui ne procèdent pas de lésions corporelles).

ART. 3. ÉTABLISSEMENTS ASSURÉS

La garantie est accordée pour l'ensemble des établissements accessibles au public tombant sous l'application de la loi et de son arrêté d'exécution et qui sont exploités par le preneur d'assurance.

ART. 4. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- Les dommages matériels qui sont la conséquence d'une responsabilité de l'assuré, quelle qu'elle soit, assurable par la garantie « responsabilité locative », « responsabilité d'occupant » ou « recours des tiers » d'un contrat d'assurance incendie. Ces notions sont définies dans le chapitre dégâts matériels ;
- Les dommages causés par le preneur, ses mandataires ou ses préposés intentionnellement ou par une faute lourde limitativement déterminée dans le contrat, sauf si de tels dommages sont causés à l'insu du preneur d'assurance par des personnes dont il répond.

ART. 5. DROIT DES TIERS LÉSÉS

Aucune nullité, exclusion, exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposée par l'assureur aux tiers lésés.

L'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension du contrat ou de la garantie ne peuvent être opposées aux tiers lésés que pour les sinistres survenus après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la notification du fait par lettre recommandée au preneur d'assurance.

ART. 6. ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Les contrats s'appliquent lorsque le dommage survient pendant la durée des contrats d'assurance et s'étend aux réclamations introduites pour ces dommages même après la fin des contrats.

ART. 7. ABANDON DE RECOURS

L'assureur accepte toutes les clauses d'abandon de recours acceptées ou à accepter par les assurés avant la survenance d'un sinistre.

En contrepartie, le preneur d'assurance s'engage, dans la mesure du possible, à essayer d'obtenir des tiers concernés un abandon de recours réciproque.

L'assureur renonce également à tout recours envers les sociétés, organismes ou associations liées au preneur d'assurances, de même qu'envers le personnel de ces dernières, avec lesquelles il existe une communauté d'intérêts.

ART. 8. STATISTIQUE SINISTRES

Cf annexe n°4

L'article L1241-3 du Code de la Démocratie locale impose à la commune de souscrire une assurance visant à couvrir la responsabilité civile en ce compris l'assistance en justice qui incombe aux membres du Collège. Le soumissionnaire s'engage à octroyer la garantie en conformité avec ledit Code et avec l'arrêté du 15 mai 2008 pris en la matière par le Gouvernement wallon.

Devrons être couvert par la police proposée Bourgmestre, Échevins membres du collège communal, en ce compris le Président du CPAS mais uniquement lorsqu'il siège en sa qualité de membre de ce collège communal et les conseillers communaux, dans l'exercice normal de leurs fonctions en cas de recours judiciaire intenté à leur encontre.

Volet 6. Assurance de la responsabilité civile et accident corporels combinée

ART. 1. GÉNÉRALITÉS

Les conditions générales de la police RC exploitation sont d'application dans cette police y compris les sinistres se produisant sur le chemin des activités.

ART. 2. PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur pour lequel il faudra une assurance est :

- La commune de Dour : Grand Place 1 à 7370 Dour

Une police ou des polices distinctes pour les activités suivantes :

- Activité du Plan de Cohésion Sociale
- Activité du Plan de Prévention
- École communales, maternelles et garderies y compris les activités extra-scolaires et plaine de vacances
- Conseil communal des enfants

ART. 3. PRISE D'EFFET – EXPIRATION – DUREE

Prise d'effet : 01.01.2022 à 0h

Date d'expiration : 31.12 à 23h59

Durée : voir clauses administratives

Date d'échéance :

ART. 4. ASSURÉS

- Les activités du Plan de Cohésion Sociale
- Les activités du Plan de Prévention
- École communales, maternelles et garderies y compris les activités extra-scolaires et de plaine de vacances
- Conseil communal des enfants

Plan de Cohésion Sociale	
Activité de 10 jours et plus	394 participants (adultes et enfants confondue)
Activité de moins de 10 jours	93 participants (adultes et enfants confondue)
Plan de Prévention	
Activité régulières	126 participants
Activité ponctuelles	161 participants
École communales, maternelles et garderies y compris les activités extra-scolaires et de plaine de vacances	
Personnel dirigeant, administrative, surveillance	125 personnes
Les élèves, École communales, maternelles et garderies y compris les enfants participants aux	1.185 enfants

activités extra-scolaires et aux plaines de vacances.	
Conseil communal des enfants	
Les enfants participant au Conseil communal des enfants	20 enfants

ART. 5. TIERS

Toutes personnes physiques ou morales autres que les assurés mentionnés à l'article 4.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

ART. 6. ACTIVITÉS

Toute activité qui rentre dans le cadre normal du Plan de Cohésion Sociale, du Plan de Prévention et de toutes activités scolaire et extrascolaire (Sorties accueil extra-scolaire et plaine) / Classes vertes / excursions fin d'année / visite pédagogique / crèche / garderie / plaine de jeux communale/ conseil communal des enfants en ce compris les activités reprises à l'article 2.

L'assureur déclare avoir une parfaite connaissance des activités et des risques et dispense les preneurs d'assurance de plus amples informations. Les nouvelles activités ou les modifications d'activités ou d'engagements, qui paraissent au preneur d'assurance de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré, doivent être en tous cas signalés à l'assureur. Une clause reprenant cette déclaration doit expressément être prévue par le soumissionnaire dans son projet de contrat.

Chemin des activités y compris.

ART. 7. OBJET DE L'ASSURANCE

Accidents corporels :

	Montants assurés
Décès	7.500€
Invalidité permanente à 100%	15.000€
Frais de traitement et d'hospitalisation	100% barème INAMI

Responsabilité civile :

	Montants assurés
Domages corporels et immatériels consécutifs (par sinistre)	12.500.000€
Domages matériels et immatériels consécutifs (par sinistre)	2.500.000€
Domages immatériels purs (par sinistre)	1.250.000€
Défense pénale (par sinistre)	12.500€
Recours civil (par sinistre)	12.500€
Insolvabilité des tiers (par sinistre)	12.500€

Cautionnement (par sinistre) 12.500€

Accidents corporels garanties spécifiques :

	Montants assurés
Frais de prothèse dentaire	2.000 €
Sans dépasser (par dent)	500 €
Frais funéraires	2.500 €
Verre de contact et lunettes	Intégral
Monture (maximum)	250 €
Frais de recherche et de rapatriement	2.500€
Frais de transport de la victime	Au barème accident du travail
Décès	7.500€
Invalidité permanente à 100%	15.000€
Frais de traitement et d'hospitalisation	100% barème INAMI

RC du fait des volontaires :

	Montants assurés
Dommages corporels, par sinistre	24.581.200€
Dommages matériels, par sinistre	1.229.100€
Protection juridique	12.500€

Toute ces garanties doivent être étendues au chemin des activités assurées.

ARTICLE 8. PRÉCISIONS ET/OU CLAUSES PARTICULIÈRES

8.1. Dispositions communes (RC/PJ et Accidents)

8.1.1. Clause de connaissance du risque

Le contrat d'assurance devra contenir une clause par laquelle l'assureur déclare expressément connaître suffisamment le risque assuré et dispenser le preneur d'assurance de plus amples informations. A cet égard, il sera précisé que, quels que soient les éléments de description du risque repris aux conditions particulières du contrat, les accidents survenant lors d'aménagements, réparations et réfections du matériel et des bâtiments servant à l'exploitation seront toujours couverts. Si, au cours de l'assurance, le risque tel qu'il existe au moment de la souscription du contrat venait à changer ou qu'un risque non prévu venait à s'ajouter, les modifications survenant dans les risques assurés ne devront être déclarées à la compagnie que si

elles affectent la nature même et l'objet essentiel de l'exploitation visée par l'assurance.

8.1.2. Abandon de recours

L'assureur accepte toutes les clauses d'abandon de recours acceptées ou à accepter par les assurés avant la survenance d'un sinistre.

En contrepartie, le preneur d'assurance s'engage, dans la mesure du possible, à essayer d'obtenir des tiers concernés un abandon de recours réciproque.

L'assureur renonce également à tout recours envers les sociétés, organisations ou associations liées au preneur d'assurances, de même qu'envers le personnel de ces dernières, avec lesquelles il existe une communauté d'intérêts.

8.1.3. Etendue territoriale des garanties

Monde entier, pour autant que les dommages résultent de l'activité de sièges d'exploitation situés en Belgique. Restent exclues, les réclamations portées devant les juridictions du Canada ou des USA et/ou introduites sous le droit du Canada ou des USA, ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction du Canada ou des USA.

8.2. Dispositions propres à la garantie RC/PJ

8.2.1. RC Volontaires

La garantie est étendue à la responsabilité civile du preneur d'assurances du fait de ses volontaires, conformément à la loi du 3 juillet 2005. Cette extension est accordée à concurrence des conditions de garantie et des montants prévus par la loi susdite et par l'arrêté royal d'exécution du 19 décembre 2006, dans la mesure uniquement où ils s'avéreraient plus favorables pour le preneur d'assurance.

8.2.2. Locaux et logements appartenant à des tiers

La garantie est étendue à la responsabilité des assurés pour les dommages d'incendie, feu, explosion, fumée et eau, au cours d'un séjour temporaire ou occasionnel dans des locaux mis à la disposition du preneur d'assurance pour les activités assurées, ainsi que dans un hôtel ou logement similaire.

8.2.3. Application de la garantie dans le temps

La garantie d'assurance porte sur le dommage survenu pendant la durée de validité du contrat et s'étend aux réclamations formulées après la fin de ce contrat et ce, jusqu'à prescription légale, pour autant qu'elles se rapportent à un dommage survenu pendant la durée de validité du contrat.

La garantie est également acquise pour tous dommages survenus avant la prise d'effet du contrat qui ne seraient pas couverts par un contrat souscrit antérieurement en raison de la définition du sinistre.

Pour la garantie « protection juridique », l'assurance interviendra lorsque le sinistre s'est produit entre la date de prise d'effet et la date d'expiration du contrat.

8.3. Dispositions propres à la garantie Accidents corporels

8.3.1. Notion d'accident

Par accident corporel, il faut entendre un événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Sont également considérés comme accidents et par conséquent assurés :

- Les maladies, les contagions et les infections qui sont la conséquence directe d'un accident ;
- La congélation, l'insolation, la noyade, l'hydrocution ainsi que toutes autres conséquences d'immersion involontaire ;
- L'empoisonnement ou l'asphyxie accidentelle ou criminelle ;
- Les lésions corporelles encourues en cas de légitime défense ou de sauvetage de personnes, d'animaux ou de biens en danger ;
- Les lésions résultant d'attentats ou d'agressions survenues à un assuré ;
- La rage, le tétanos et le charbon ;
- Les morsures d'animaux ou les piqûres d'insectes et leurs conséquences ;
- Les conséquences d'un effort physique : hernies, déchirures ou ruptures musculaires, distorsions, entorses, claquages, foulures et luxations à condition qu'elles se manifestent de manière soudaine et immédiate ;
- Les lésions corporelles consécutives aux manifestations d'un état maladif de la victime étant entendu que les conséquences pathologiques de cet état maladif ne sont pas couvertes.

8.3.2. Incapacité temporaire

Risque non couvert.

8.3.3. Frais médicaux

Les frais médicaux sont couverts à concurrence des montants prévus dans le tableau ci-dessous et pendant maximum 3 ans après l'accident.

8.3.4. Lunettes, verres de lunettes et lentilles de contact

Les assurés seront indemnisés en cas de dommages aux lunettes, verres de lunettes et lentilles de contact à concurrence des montants assurés même si l'accident n'a engendré aucune lésion corporelle dans le chef de la victime.

8.3.5. Actes de terrorisme

La garantie doit s'étendre aux dommages causés par des actes de terrorisme, à l'exclusion des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique (couverture conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 et dans le cadre de l'adhésion à l'ASBL TRIP).

ART.9. PRINCIPALES EXCLUSIONS

9.1. Garantie « RC »

Sont exclus :

- Les dommages relevant d'une assurance de responsabilité civile légalement obligatoire ;
- Les dommages causés par incendie, explosion, fumée ou eau aux immeubles dont le preneur d'assurance est propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant et au contenu de ces immeubles, ainsi qu'aux immeubles voisins de ceux mentionnés ci-avant et à leur contenu, à l'exception des dommages couverts en vertu de l'article 8.2.2. *supra* ;
- La responsabilité civile personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans auteur de dommages causés soit intentionnellement, soit résultant d'une des fautes lourdes suivantes : état d'ivresse ou d'un état analogue dû à l'utilisation de produits autres que les boissons alcoolisées ;
- Les indemnités prévues par des conventions privées conclues entre un assuré et un tiers dans la mesure où ces indemnités excèdent celles qui seraient dues en vertu de dispositions légales ou réglementaires ;
- La prise en charge des amendes, astreintes, pénalités de retard et autres clauses pénales, « punitive damages » ou « exemplary damages » ;
- La responsabilité civile résultant de tout contentieux lié à l'emploi ;
- Les dommages résultant de litiges en matière de marchés publics ;
- La responsabilité civile résultant d'opérations financières, de litiges en matière fiscale ou d'opérations étrangères à l'activité de l'assuré ;
- Les dommages aux biens meubles ou immeubles confiés, loués ou prêtés, à l'exception toutefois des dommages couverts en vertu de l'article 4.2.2. *supra* ;
- Les dommages résultant de guerre ou faits de même nature, guerre civile, ainsi que de tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, sauf si les assurés prouvent qu'il n'existe aucun lien de causalité entre les événements décrits et les dommages ;
- Les dommages résultant de l'utilisation d'explosifs (y compris les feux d'artifice) ou d'énergie nucléaire ;
- Les dommages résultant des propriétés nocives de l'amiante ;
- Les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier ;
- Les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation ;
- Les dommages causés par les assurés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux à moteur de plus de 10 CV DIN, dont ils sont propriétaires ;
- Sans l'autorisation préalable de la compagnie, la pratique des sports aériens tels que parachutisme, parasailing, vol à voile ou deltaplane.

9.2. Garantie « Accidents corporels »

Sont exclus :

- Les lésions qui ne répondent pas à la notion d'accident corporel décrite ci-avant ou qui ne peuvent pas être assimilées aux cas d'extension prévus dans la notion d'accident ;
- Les mutilations volontaires, le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que se causerait l'assuré suite à un état d'ivresse ou un état analogue dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, sauf si la victime ou ses ayants droit prouvent qu'il n'y a pas de relation causale entre ces états et l'accident ;
- Les accidents résultant d'émeutes et de grèves, sauf s'il est prouvé que la victime n'y a pris aucune part active ;
- Les dommages résultant de l'utilisation d'explosifs ou d'énergie nucléaire qui tombe sous l'application de la convention de Paris (loi du 18 juillet 1966) ou toute autre disposition légale qui remplacerait, modifierait ou compléterait cette loi ;
- Sans l'autorisation préalable de la compagnie, la pratique des sports aériens tels que parachutisme, parasailing, vol à voile ou deltaplane.

ARTICLE 10. FRANCHISE

Aucune franchise

ARTICLE 11. PRIME

Le soumissionnaire proposera une prime forfaitaire globale sur base des quantités mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 12. STATISTIQUE SINISTRES

Cf annexe n°4

Volet 7. Assurance automobile

ART.1. INTRODUCTION

Ce marché de service a pour objet l'assurance d'un parc automobile.

La description des véhicules à assurer figure en annexe du présent Cahier spécial.

Les offres doivent être établies sous forme d'un projet de contrat global (contrat flotte) accompagné des conditions générales propres à chaque garantie.

Le projet de contrat doit contenir les tarifs pour toutes les catégories de véhicules et pour toutes les garanties présentes dans le parc actuel ainsi que les dispositions particulières applicables.

ART.2. REGLES DE TARIFICATION

Les primes seront exprimées en euros, toutes taxes et frais inclus par véhicule dans le tableau à joindre au projet de contrat.

ART.3. GARANTIES

3.1. Responsabilité civile

Tous les véhicules doivent bénéficier de la garantie Responsabilité civile obligatoire conformément à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur avec adjonction d'une clause spécifiant que les véhicules du souscripteur sont tiers entre eux ainsi que vis-à-vis des propriétés et/ou des installations dont la commune est propriétaire.

3.2. Dégâts Matériels

Ces différents périls doivent être assurés séparément et en fonction de la garantie demandée par véhicule (cf. tableau)

- Incendie
- Vol
- Bris de vitrage
- Forces de la nature
- Heurt d'animaux
- Dégâts matériels

3.3. Protection Juridique

Tous les véhicules doivent bénéficier d'une garantie Protection Juridique dont l'étendue de la garantie concerne notamment :

- Les actions intentées par ou contre l'assureur RC et/ou Omnium
- La défense pénale
- Le recours contre les tiers responsables
- Les litiges contractuels et administratifs
- L'insolvabilité des tiers

Les litiges sont assurés à concurrence de minimum 12 500 euros par sinistre.

ART.4. FRANCHISE

Aucune franchise ne peut être appliquée pour les garanties Responsabilité civile, Protection juridique, incendie, vol, forces de la nature, heurt d'animaux et bris de vitrage, et Protection du Conducteur.

Pour la garantie Dégâts matériels, seule une franchise de 3% de la valeur assurés pourra être appliquée. Toutefois celui-ci peut proposer l'annulation ou une réduction de celle-ci en cas de réparation auprès d'un garage agréé

ART. 5. VEHICULE DE REMPLACEMENT

Lorsque le véhicule assuré à la suite d'un accident entrant dans le cadre du contrat, n'est plus en état de circuler, l'assurance prend en charge les frais relatifs à un véhicule de remplacement de même catégorie que le véhicule assuré et ce durant un maximum de 30 jours.

ART.6. EXTENSIONS DE GARANTIES

- Le montant payé à titre de taxe de mise en circulation est inclus
- Le système antivol exigé par la compagnie est assuré également
- Les frais de dépannage et de rapatriement sont pris en charge suite à un sinistre couvert si l'extension 'Assistance' n'est pas couverte
- Les frais d'immatriculation et de contrôle technique suite à un sinistre couvert
- Le transfert de garanties sur un véhicule de remplacement

ART.7 STATISTIQUES SINISTRES

Cf Annexe n°4

Volet 8. Assurance Omnium Mission

Introduction

Les contrats doivent prévoir la couverture automatique de tous les préposés sans déclaration nominative préalable.

La garantie doit s'appliquer à tous les véhicules utilisés par les préposés au cours de missions généralement quelconques autorisées par la hiérarchie en ce y compris le chemin du travail si celui-ci fait partie de la mission.

Conditions Particulières

ART 1. PRENEUR D'ASSURANCE

Commune de Dour
Grand Place 1 à 7370 Dour

ART.2. RISQUE A ASSURER

Les garanties prévues ci-après sortiront leurs effets en cas de sinistre aux véhicules privés appartenant aux membres du personnel du preneur d'assurance lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre d'une mission pour compte du preneur. Le véhicule assuré peut être une voiture, une camionnette, un minibus, une moto 2 ou 3 roues, un quad ou un vélomoteur.

Toute mission sera accomplie en suivant un itinéraire normal et dans un laps de temps qui paraîtra raisonnable, hormis le cas fortuit ou de force majeure.

Seront entre autres également considérés comme missions les trajets effectués soit en dehors des heures habituelles de travail, soit pendant les jours de repos, par des personnes rappelées par la société pour y effectuer des réparations urgentes, y prêter des heures supplémentaires ou y suivre des cours de formation.

- La base de calcul est un forfait de Kms Kilomètres par an pour la commune de Dour.

Ce montant pouvant être revu chaque année à la hausse ou à la baisse.

ART.3. PARTICULARITES

Bien que le chemin du travail soit exclu de la garantie du contrat, les déplacements suivants sont cependant couverts :

- Les trajets effectués soit en dehors des heures de travail habituelles, soit pendant les jours de repos par des personnes rappelées dans l'entreprise pour y effectuer des réparations urgentes, y prêter des heures supplémentaires ou y suivre des cours de formation ou assimilables ;
- La garantie est également étendue aux accidents survenus sur le chemin du travail lorsqu'un assuré revient de mission sans repasser par les sites du preneur et regagne directement son domicile ou lorsqu'il part en mission directement de son domicile sans passer au préalable par son lieu de travail habituel.

ART.4. CUMUL D'ASSURANCES

Dans l'éventualité où il existerait une autre assurance couvrant les assurés pour des sinistres visés par le présent contrat, celui-ci ne produirait ses effets qu'après épuisement de la garantie de l'autre assurance.

ART.5. GARANTIES

Les garanties à couvrir sont les suivantes :

- Incendie,
- Vol,
- Bris de vitrages,
- Forces de la nature,
- Heurt d'animaux,
- Dégâts matériels.

ART.6. INDEMNISATION

Les véhicules seront couverts sur base de leur « valeur catalogue » avec un 1^{er} risque absolu de € 30.000 (options comprises et hors TVA) pour les véhicules à 4 roues et un 1^{er} risque absolu de € 10.000 hors tva pour les 2 ou 3 roues.

Cette valeur sera diminuée de 1% par mois à partir du 7^{ème} mois de la date de la 1^{ère} mise en circulation.

ART.7. FRANCHISE

Aucune franchise ne peut être appliquée pour les garanties incendie, forces de la nature, vol, bris de vitrages et heurt d'animaux.

Franchise anglaise ou fixe de 2.5% de la valeur catalogue (HTVA) en dégâts matériels uniquement. Toutefois, la police doit couvrir l'éventuelle franchise prévue dans une police personnelle, sans toutefois excéder 625 euros.

ART.8. GESTION DU CONTRAT

Pour la couverture des véhicules à assurer, le candidat assureur décrira la procédure à respecter ainsi que les méthodes de tarification.

ART.9. STATISTIQUES SINISTRES

Cf annexe n°4

Lot 2. Assurance Hospitalisation

Volet : Assurance Hospitalisation

ART. 1. PRENEUR

La commune de Dour
Grand Place 1 à 7370 Dour

ART. 2. PRISE D'EFFET, DURÉE, ÉCHÉANCE

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2022

Durée : 1 an, reconductible tacitement par période d'une année, au maximum à une reprise.

Échéance : 01/01

ART. 3. OBJET DE L'ASSURANCE

L'assurance doit garantir, lors de tout séjour médicalement nécessaire en milieu hospitalier, le remboursement des frais de soins de santé après déduction éventuelle des interventions légales et extra-légales et la franchise restant à charge de l'assuré. L'indemnité de séjour facturé comprend à la fois le séjour avec un minimum d'une nuitée ou via le concept « One Day Clinic »

L'assurance doit garantir l'extension aux frais ambulatoires pendant la période de pré- et post-hospitalisation :

Les frais se rapportant directement à l'hospitalisation encourus minimum 1 mois avant et minimum 3 mois après l'hospitalisation.

L'assurance sera également étendue à la prise en charge de frais de soins de santé prescrits par un médecin, dispensés en dehors du milieu hospitalier, en rapport avec une maladie grave ainsi que le remboursement des frais pour les soins ambulatoires encourus en dehors de la période mentionnée ci-dessus. La liste des maladies graves contient au minimum les maladies suivantes : le cancer, la leucémie, la maladie de Parkinson, la maladie de Hodgkin, la maladie de Pompe, la maladie de Crohn, la maladie d'Alzheimer, le SIDA, le diabète, la tuberculose, la sclérose en plaques, la sclérose latérale amyotrophique, la méningite cérébro-spinale, la poliomyélite, les dystrophies musculaires progressives, l'encéphalite, le tétanos, l'hépatite virale, la malaria, le typhus exanthématique, les affections typhoïdes et paratyphoïdes, la diphtérie, le choléra, le charbon, la mucoviscidose, les maladies rénales nécessitant un traitement par dialyse, la brucellose et la maladie de Creutzfeldt-Jacob.

Le soumissionnaire peut librement proposer une liste élargie.

Le choix du lieu d'intervention, du praticien et de la chambre en Belgique revient à l'assuré en tenant compte des franchises mentionnées.

ART. 4. PERSONNES ASSUREES

Sont assurés par la présente police les personnes réunissant les conditions d'affiliation ci-après :

1. Tout membre du personnel employé/ouvrier et y compris les enseignants, le Bourgmestre, les échevins, la directrice générale et la directrice financière ainsi que les conjoints ou assimilés affiliés à la présente police avant l'âge accompli de 65 ans ;
2. Tout membre du personnel employé/ouvrier ainsi que son conjoint ou assimilé au-delà de 65 ans pour autant que la date d'affiliation à la présente police soit antérieure à cette limite d'âge, jusqu'à son décès ;
3. Les enfants des personnes mentionnées ci-avant auxquels s'applique la législation relative aux allocations familiales ou qui, ne bénéficiant plus de ces allocations, restent à charge des dites personnes ou sont domiciliés avec celles-ci jusqu'à un maximum de 25 ans, à l'exception de l'enfant handicapé bénéficiant des allocations d'handicapé qui reste couvert.

L'affiliation se fait sans questionnaire médical.

	Nombre de femme	Nombre d'homme
Agent	59	55
Membre de la famille de plus de 18ans	29	36
Membre de la famille de moins de 18ans	21	25
Agent pensionné	8	4
Agent conjoint pensionné	3	2

ART. 5. Délai d'attente

Le délai d'attente est la période entre l'acceptation de la souscription de l'assuré par la compagnie et la prise d'effet de la couverture.

Il ne sera pas appliqué de délai d'attente pour les membres du personnel en service au 01/01/2022 et les membres de leur famille qui adhèrent à l'assurance hospitalisation.

Aucun délai d'attente n'est prévu pour :

- Les personnes qui bénéficiaient au moment de leur affiliation d'une autre assurance garantissant les mêmes avantages que la présente police. Ces polices offrent au minimum les garanties suivantes : intervention en cas d'hospitalisation, pour la période pré- et post-hospitalisation et pour les maladies graves.
- Les accidents,
- Certaines maladies contagieuses (liste à fournir par chaque soumissionnaire),
- Les nouveau-nés, pour autant qu'un des parents soit affilié depuis au moins 3 mois et que la demande d'affiliation se fasse endéans les trois mois suivant la naissance.

ART. 6. RISQUES GARANTIS

1. *Le contrat doit s'appliquer dans le monde entier notamment dans les cas suivants au minimum :*
 - a. Le soumissionnaire interviendra pour chaque prestation donnant droit à l'intervention légale à concurrence de 3 X le barème INAMI et 60% hors INAMI ;

- b. Les prestations médicales et paramédicales, les honoraires médicaux et paramédicaux, les médicaments et les frais de produits pharmaceutiques, bandages, location de petit matériel médical et autres adjuvants médicaux ;
- c. Les frais de séjour de l'un des parents dans la chambre d'un enfant avec un remboursement de 50€ maximum par jour, il n'y a pas de limitation d'âge pour un enfant handicapé ;
- d. Les frais de transport appropriés et justifiés par des raisons médicales en ce compris les frais liés aux maladies graves ;
- e. Les frais de prothèses et d'appareils orthopédiques, y compris le matériel dentaire, en relation directe avec la cause de l'hospitalisation ;
- f. Les frais médicaux relatifs à un accouchement (y compris l'accouchement à domicile) et relatifs au nouveau-né
- g. Les frais de soins palliatifs en milieu hospitalier ;
- h. Les frais des tests de la mort subite ;
- i. Les frais de séjour du donneur en cas de transplantation d'un organe ou d'un tissu en faveur de l'assuré ;
- j. Les frais de morgue pris en compte sur la facture de l'hôpital ;
- n. Une intervention dans les frais ne donnant lieu à aucune intervention légale (par exemple homéopathie, acupuncture, ostéopathie...) sur avis médical.
 - a. Les frais de rapatriement
 - b. Couverture mondiale
 - c. Assistance linguistique

Le tiers payant sera d'application pour tous les hôpitaux confondus.

Ces interventions peuvent faire l'objet de limites que le soumissionnaire devra décrire dans son offre.

2. *Précision relative aux affections psychiques, psychiatriques ou mentales :*

Pour les hospitalisations consécutives à une affection psychique, psychiatrique ou mentale, l'intervention de l'assureur est octroyée pour les périodes de séjour cumulées de maximum 2 ans, à compter du premier jour qui donne droit à un remboursement.

3. *Assistance*

L'organisation et la prise en charge du rapatriement de l'assuré, les accompagnants de l'assuré, de la voiture et des bagages ainsi que l'assistance psychologique et renseignements téléphoniques doit être fournie

Le soumissionnaire est invité à décrire dans son offre les garanties d'assistance et rapatriement qu'il propose en cas d'hospitalisation à l'étranger ainsi que la couverture proposée.

ART. 6. EXCLUSIONS

Le soumissionnaire précise les exclusions et leur portée.

ART. 7. FRANCHISE

Une franchise de 0€/an/personne en cas de chambre double.

Une franchise de 75€/an/personne en cas de chambre seule.

Aucune franchise ne peut être d'application pour les maladies graves.

Si plusieurs personnes d'une même famille sont hospitalisées au même moment suite à un accident, une seule franchise sera appliquée.

ART. 8. CALCUL DE LA PRIME

Le soumissionnaire proposera une prime par affilié en fonction de l'âge de ce dernier.

La prime est fixée par membre du personnel jusqu'à l'âge légal de la retraite.

Sur la facture figurent séparément le nom, le prénom et la date de naissance de l'assuré, la période couverte par la facturation, le montant de la prime nette, le montant des taxes ou cotisations et le montant total.

ART. 9. CONTINUATION À TITRE INDIVIDUEL

Le soumissionnaire proposera un produit conforme à la loi du 4 avril 2014 relative à l'assurance en ce qui concerne la continuation à titre individuel.

ART. 10. STATISTIQUE SINISTRES

Voir Annexe n°4

Lot 3. Assurance Cyber Risk

ART.1. OBJET D'ASSURANCE

Cette couverture vous assure contre les pertes financières et/ou frais subis en cas de sinistre survenu dans le cadre de l'exercice de votre activité professionnelle tombant dans les conditions d'application des garanties suivantes :

- Garantie Cyber Risks : garantie des frais nécessairement exposés à bon escient pendant la période d'indemnisation pour autant qu'ils résultent directement d'une interruption de service, d'une erreur humaine, d'un acte de malveillance ou d'une panne ou dysfonctionnement frappant votre système informatique.
- Atteinte à la protection des données à caractère personnel et notification
- Tentative de cyber-extorsion de fonds
- Perte de chiffre d'affaires en cas de vente en ligne
- Garanties RC Cyber : couverture de la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré en raison de pertes, destructions, indisponibilités, divulgations de documents ou de données informatiques appartenant à des tiers dans le cadre des activités décrites.
- Protection juridique
- Garanties E-Reputation :

ART.2. MONTANTS ASSURES

	Montants assurés
Cyber Risk, par sinistre	Min 250.000€
Atteintes aux données et programmes, par sinistre : Pour les virus ou malware touchant aussi des logiciels et/ou données ne vous appartenant pas	15.000€*
Atteintes à la protection des données à caractère personnel et notification : Indemnisation des amendes et sanction pécuniaire, par sinistre	15.000€*
Tentative de cyber extorsion de fonds : Remboursement de frais exigés par un tiers, par sinistre	15.000€*
Vol cybernétique, par sinistre	15.000€
Perte d'exploitation – Frais supplémentaires	75.000€*
Responsabilité civile Cyber, par sinistre	Min 250.000€
Protection juridique	25.000€
E-Reputation, frais de nettoyage et nettoyage des informations, par sinistre et par année d'assurance.	5.000€**

(*) Ces montants sont compris dans les montants assurés pour les cybers Risks.

(**) Ce montant est compris dans les montants assurés pour la protection juridique.

ART.3. SEUIL D'INTERVENTION

En Protection juridique, les litiges dont l'enjeu est inférieur à € 250 ne sont pas pris en charge

En E-reputation, les litiges dont l'enjeu est inférieur à € 250 ne sont pas pris en charge.

ART.4. PERIODE D'INDEMNISATION

Période d'indemnisation en atteinte données et programmes : 12 mois

ART.5. FRANCHISES NON INDEXEES :

Le soumissionnaire précise quelle(s) est (sont) la (les) franchise(s) applicable(s).

ANNEXES SPECIFIQUES

Compte tenu du caractère confidentiel de certaines informations, il sera transmis à la première demande des assureurs.